RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Mars 2016 - RAAE n° 8 du 15 mars 2016 publié le 15 mars 2016

Préfecture du Val-d'Oise Direction du Pilotage des Actions de l'Etat Bureau de Liaison des Services de l'Etat CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE

> Tél. 01 34 20 29 39 Fax 01 77 63 60 11

mél : <u>courrier@val-doise.gouv.fr</u>

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : <u>www.val-doise.gouv.fr</u>

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Arrêté n° 160024 du 10 mars 2016 portant modification de la commission communale de sécurité de Beauchamp	001
Arrêté n° 2016-55 du 8 mars 2016 autorisant l'établissement "Oeuvre Nationale du Bleuet de France" à quêter sur la voie publique	005
Arrêté n° 2016-34 du 15 février 2016 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement	007
Arrêté n° 2016-56 du 15 mars 2016 portant suppression de la régie de recettes d'Ermont visée dans l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, instituant treize régies de recettes pour la perception des amendes forfaitaires	800
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES	
Arrêté n° 160018 du 10 mars 2016 portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 2 à Mme Christine RAULET sise à Cergy-Pontoise	010
Arrêté n° 160019 du 10 mars 2016 portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 2 à M. Florent RAULET sis à Cergy-Pontoise	012
Arrêté n° 160020 du 10 mars 2016 portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 2 à M. Roland DUTHILLEUL sis à Villiers-Adam	014
Arrêté n° 160021 du 10 mars 2016 portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 2 à M. Francis ROBERT sis à Pierrelaye	016
Arrêté n° 160022 du 10 mars 2016 portant certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 à M. Adrien JOLIVET sis à Vauréal	018
Arrêté n° 160023 du 10 mars 2016 portant certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 à M. Jacques BOISADAN sis à Goussainville	020
DIRECTION DE L'ACCUEIL DU PUBLIC, DE L'IMMIGRATION ET DE LA CITOYENNETE	
Bureau de la citoyenneté et des professions réglementées	
Arrêté du 10 mars 2016 portant modification de l'article 1 de l'habilitation n° 15.95.211 accordée à l'établissement SARL Transport Funéraire Stéphane sis au Thillay	022
Arrêté du 10 mars 2016 portant renouvellement de l'habilitation n° 16.95.221 accordée à l'établissement secondaire de la société Pompes Funèbres Argenteuillaises Turpin sis à Argenteuil	023
Arrêté complémentaire du 4 mars 2016 portant exécution dans le département du Val-d'Oise de l'arrêté du 30 avril 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements du Calvados, de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire, de l'isère et du Val-d'Oise	024
DIRECTION DU RESPECT DES LOIS ET DES LIBERTES LOCALES	
Bureau de la réglementation et des élections	
Arrêté n° 003-16-UER/P/CD du 1er mars 2016 réglementant temporairement la circulation sur la route	026

Arrêté permanent n° 2016P2 du 11 mars 2016 réglementant la circulation de la RD 14 hors 028

nationale 104

agglomération

Bureau de l'intercommunalité et des concours financiers

- Arrêté interpréfectoral n° A16-088 SRCT du du mars 2016 autorisant le transfert de la compétence 031 obligatoire "collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés" à la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise à compter du 1er juillet 2016
- Arrêté n° A16-063 SRCT du 15 mars 2016 portant modification de la composition départementale de 033b la coopération intercommunale du Val-d'Oise, en formation plénière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

- Arrêté n° 12962 du 18 février 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain concernant les risques liés à la présence de carrières souterraines et prenant en compte les risques liés à la dissolution du gypse sur le territoire de la commune d'Herblay
- Avis de la CNAC rejetant le recours dirigé contre l'avis de la CDAC95 du 17 septembre 2015 et émettant un avis favorable à la réalisation du projet de création d'un ensemble commercial de 7 066 m² de surface de vente, par création, à côté d'un magasin "Zodio" de 4 117 m² en cours de réalisation, d'un ensemble commercial de 2 949 m² de surface de vente, spécialisé dans l'équipement de la personne, la culture, le sport et les loisirs comprenant un magasin de 2 783 m² et une boutique de 166 m² à Herblay
- Décision prise par la CDAC95 le 3 mars 2016 concernant un projet d'extension de 86 m² de la surface 042 de vente d'un supermarché alimentaire sous l'enseigne 'Intermarché Super' situé sur le territoire de la commune d'Argenteuil
- Arrêté n° 2016-12902 du 15 janvier 2016 déclarant cessibles, au profit de l'Etablissement public Grand 045 Paris Aménagement, divers immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC des Meuniers à Bessancourt

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

- Arrêté n° 13038 du 4 mars 2016 modifiant la composition de la formation spécialisée "nature" de la 047 commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)
- Arrêté n° 2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion 050 cynégétique du Val-d'Oise
- Arrêté n° 2016-12964 du 5 février 2016 relatif à la composition du comité départemental d'expertise du 091 Val-d'Oise
- Arrêté 13080 du 11 mars 2016 modificatif portant composition du comité de pilotage du site Natura 093 2000 FR 1102015 « sites chiroptères du Vexin français »
- Arrêté n° 12966 du 10 février 2016 portant renouvellement d'agrément pour l'activité de démolisseur 096 de véhicule hors d'usage à la société Multi-Services Auto (MSA) sise à groslay

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales et environnement

- Arrêté n° 2016-045 du 19 février 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Kévin ORTION-CORONIS, 104 docteur vétérinaire à l'Isle-Adam
- Arrêté n° 2016-053 du 3 mars 2016 portant extension de l'autorisation d'ouverture d'un établissement 106 de 2ème catégorie "Vente, transit" d'animaux d'espèces non domestiques

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE TERRITORIALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi - Services à la personne

Récépissé n° D.2016-21 du 2 mars 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de Mme Le DUFF, gérante de la SARL ISY-O sise au Plessis-Bouchard

Récépissé n° D.2016-22 du 2 mars 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Manuel DIAS LOPES sis à Argenteuil

Récépissé n° D.2016-23 du 7 mars 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Vincent PILLON, nom commercial "Parc & Jardin V.P." sis à La Frette sur Seine

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Décision n° 2016/012 du 9 mars 2016 portant désignation des médecins de l'agence régionale de 115 santé lle-de-France chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département ambulatoire et professionnels de santé

Arrêté n° 2016/12 du 29 février 2016 portant nomination des membres du conseil de discipline de 117 l'institut de formation d'aide-soignant du centre hospitalier René Dubos à Pontoise

Département Ville-Hôpital

Arrêté n° 2016-13 du 8 mars 2016 portant nomination des membres du conseil pédagogique de 119 l'institut de formation en soins infirmiers Françoise Dolto - Hôpital Simone Veil à Eaubonne

Service contrôle et sécurité sanitaire des milieux

- Arrêté n° 2016-244 du 7 mars 2016 de mise en demeure de prendre des mesures pour assurer la 122 remise en fonctionnement du réseau d'alimentation en eau du logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 30 rue Paul Guillaume à Bezons
- Arrêté n° 2016-248 du 9 mars 2016 abrogeant l'arrêté du 1er avril 1975 concernant l'immeuble sis 12 124 avenue des Tilleuls à Saint-Leu-la-Forêt
- Arrêté 2016-252 du 11 mars 2016 abrogeant l'arrêté du 7 février 1978 concernant l'immeuble sis 43 125 rue Karl Marx à Bezons
- Arrêté 2016-253 du 11 mars 2016 portant mise en demeure de faire cesser l'occupation aux fins 126 d'habitation des locaux situés au sous-sol du bâtiment en milieu de parcelle sis 12 rue Marcel Clerc au Plessis-Bouchard
- Arrêté 2016-254 du 11 mars 2016 portant mise en demeure de faire cesser l'occupation aux fins 129 d'habitation des locaux situés dans le bâtiment sur rue sis 62 rue de Paris à Taverny

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier René Dubos à Pontoise

Avis du 1er mars 2016 d'ouverture de commissions pour le recrutement d'agents de catégorie C : 15 132 postes d'agent des services hospitaliers et 4 postes d'adjoint administratif

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Décision n° 2016-08 du 1er mars 2016 de délégations spéciales de signatures de M. Jean-Michel GELIN, directeur du pôle gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise à ses collaborateurs	133
Décision n° 2016-09 du 1er mars 2016 de délégations spéciales de signatures de Mme Marie-Hélène GARDIES, directrice du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise à ses collaborateurs	136
Décision n° 2016-10 du 10 mars 2016 de délégations spéciales de signatures de M. William FREVILLE, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise à ses collaborateurs	149
Arrêté n° 2016-11 du 29 février 2016 portant délégation de signature de M. Michel DUBREUCQ, comptable responsable du pôle de recouvrement spécialisé à ses collaborateurs	153
Arrêté n° 2016-12 du 1er mars 2016 portant délégation de signature de Mme Bernadette TEULIERE, comptable responsable du service des impôts des entreprises de Cergy-Pontoise Est à ses collaborateurs	156
Arrêté n° 2016-13 du 3 mars 2016 portant délégation de signature de M. Marc HELLEN, comptable, responsable de la trésorerie de Luzarches à ses collaborateurs	159



ARRETE N° 160024

PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE BEAUCHAMP

LE PREFET DU VAL D'OISE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des communes ;

VU le Code de l'urbanisme ;

- **VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- **VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 modifié créant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 modifié créant la commission de sécurité de l'arrondissement de Pontoise ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°950195 du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Beauchamp modifié ;
- **VU** L'arrêté préfectoral n°2010-094 du 30 juin 2010 portant organisation des services de la préfecture du Val d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur le maire de Beauchamp en date du 22 février 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet.

ARRETE

- Article 1 Il est créé une commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.
- Article 2 La commission précitée est présidée par Mme Francine OCCIS, maire de la commune de Beauchamp, ou par M. Jean-Marc ROUSSEL, adjoint au maire ou par M. Gérard CONTENTIN, conseiller municipal.
 - 1- Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
 - le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur Prévention 2 ;
 - un agent communal.
 - 2- Sont membres avec voie délibérative, en fonction des affaires, traitées les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- Article 3 En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 2.1, la commission communale ne peut émettre d'avis.
- Article 4 Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la commune.
- Article 5 La commission communale est chargée d'effectuer les visites périodiques de contrôle des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie.

À cette occasion, elle s'assure :

 de vérifier que l'établissement respecte bien la réglementation en vigueur s'imposant aux ERP. Elle s'assurera en particulier du respect des prescriptions formulées lors du dernier passage de la commission de sécurité, relatives à la protection contre les risques d'incendie et

- de panique, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des équipements de secours contre l'incendie ainsi que des appareils d'éclairage de sécurité.
- que les vérifications prévues à l'article R.123-43 du Code de la construction et de l'habitation, relatives au maintien et à l'entretien des installations et équipements, ont bien été effectuées par les techniciens ou organismes agréés et que les résultats et les visites données sont consignés sur le registre de sécurité de l'établissement, lorsque la réglementation l'exige.
- Le président de la commission communale tient informée la souscommission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.
- Article 7

 La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 8 Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée désignée à l'article 2.
- Article 9

 Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.
- Article 10 La commission communale de sécurité émet un avis favorable ou un avis défavorable.
- Article 11 L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- Article 12 En application de l'article R123-48 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police, la réalisation de prescriptions.
- Article 13 Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission, ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 14 Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 15 En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

A défaut du remplacement visé à l'alinéa précédent, il est procédé à la désignation par arrêté préfectoral, d'un nouveau titulaire et d'un suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Article 16 L'arrêté préfectoral n°140087 du 19 mai 2014 est abrogé.

Article 17

M. le sous-préfet, M. le directeur du cabinet, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme la directrice départementale des territoires, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, Mme le maire de Beauchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

1 0 MARS 2016

Pour le Préfet DE ET Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PRÉFECTURE CABINET

ARRETE n° 2016 - 55 autorisant l'établissement «Œuvre Nationale du Bleuet de France» à quêter sur la voie publique

Le préfet du Val-d'Oise, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique modifiée et notamment ses articles 3 à 7;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment son article 1^{er} ;

VU l'avis du ministère de l'intérieur du 20 janvier 2016 relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2016;

VU le courrier du 24 février 2016 de M. Serge PERONNET, président départemental du Vald'Oise de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA);

VU la demande du 4 mars 2016 de la directrice du service départemental de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) du Val-d'Oise agissant par délégation de Mme Rose-Marie ANTOINE, directrice générale de l'ONACVG, présidente de l'Oeuvre Nationale du Bleuet de France (ONBF);

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE:

Article 1er – L'établissement dénommé «Oeuvre Nationale du Bleuet de France» (ONBF), dont le siège est à Paris (7ème), Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) – Hôtel national des Invalides - 129, rue de Grenelle - escalier B - CS 70780- 75700 PARIS Cedex 07, est autorisé à quêter sur la voie publique le samedi 19 mars 2016, à Bruyères-sur-Oise, Louvres, Marly-la-Ville, Saint Martin du Tertre et Sannois lors de la journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc.

Article 2 - Cette collecte sur la voie publique est confiée par l'Oeuvre Nationale du Bleuet de France (ONBF) à la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) - département du Val-d'Oise dont le siège est situé à Garges-lès-Gonesse (95140) Maison du combattant-165, avenue de Stalingrad.

Article 3 - Le présent arrêté n'est valable que pour le samedi 19 mars 2016 par dérogation au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2016.

Article 4 - Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent les fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée; elle doit être visée par le préfet du département du Val-d'Oise.

Article 5 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 0 8 MMRS 2016

Le préfet,

Yannick BLANC



PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Pôle affaires générales

ARRÊTÉ n° 2016-34 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRETE:

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Cédric DEPOYANT, fonctionnaire de police;
- Monsieur Julien FLECHARD, fonctionnaire de police;
- Monsieur Vincent TRZECINSKI, fonctionnaire de police.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 15 FEV. 2016

Le préfet,

Yannick BLA

internet des services de l'État dans le département : http://www.val-doise.gouv.fr 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.32.24.26



PREFECTURE

Cabinet du Préfet Pôle Sécurité Intérieure & Routière

Arrêté n° 2016-56

portant suppression de la régie de recettes d'ERMONT visée dans l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005, instituant treize régies de recettes pour la perception des amendes forfaitaires.

Circonscription de sécurité publique d'ERMONT

LE PREFET DU VAL-D'OISE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2005, instituant dans le cadre de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise, treize régies de recettes pour la perception des amendes forfaitaires prévues par la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 susvisée ;

VU la note conjointe DGGN-DGPN du 9 janvier 2013 relative au redéploiement des zones de compétences de la police et de la gendarmerie nationales dans le département du Vald'Oise ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val- d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1: La régie de recettes d'ERMONT, visée dans l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005, instituant treize régies de recettes pour la perception des amendes forfaitaires est supprimée depuis le 11 février 2016.

ARTICLE 2: Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise, Madame la directrice départementale de la sécurité publique et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRETE Nº 160013

portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 2

Le Préfet du Val d'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 140018 du 5 février 2014 délivrant le certificat de qualification C4-T2 - niveau 2 - à Madame Christine RAULET en application de l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) ;

VU la demande en date du 24 février 2016 par laquelle Madame Christine RAULET sollicite le renouvellement de son certificat de qualification C4-F4-T2 - niveau 2 - délivré le 5 février 2014 ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de deux ans ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er: Le certificat de qualification C4-F4-T2 – niveau 2 – prévu à l'article 6 du décret n° 2010- 580 du 31 mai 2010 (modifié) susvisé est renouvelé à :

Nom : RAULET Prénom : Christine

Adresse : 5 rue de la Justice Orange

95000 CERGY-PONTOISE

Date et lieu de naissance : 25 octobre 1958 à PARIS 19ème

Article 2: Le présent certificat de qualification - niveau 2 - est valable deux ans soit du 5 mars 2016 au 5 mars 2018.

Article 3 : A l'expiration de la validité et en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification -niveau 1 - pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Le numéro du certificat de qualification demeure inchangé : 95/2012/005

Article 5: Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise, et Madame le chef du service interministériel de défense et protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

1 0 MARS 2016

Le Soud recle of Fecteur de cabinet

Jean Simon MERANDAT

Dour le Préfet



PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

160019

ARRETE N°

portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 2

Le Préfet du Val d'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre :

VU l'arrêté préfectoral n° 140019 du 5 février 2014 délivrant le certificat de qualification C4-T2 - niveau 2 - à Monsieur RAULET en application de l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) ;

VU la demande en date du 24 février 2016 par laquelle Monsieur Florent RAULET sollicite le renouvellement de son certificat de qualification C4-F4-T2 - niveau 2 - délivré le 5 février 2014 ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de deux ans ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

() 1 2

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le certificat de qualification C4-F4-T2 – niveau 2 – prévu à l'article 6 du décret n° 2010- 580 du 31 mai 2010 (modifié) susvisé est renouvelé à :

Nom : RAULET Prénom : Florent

Adresse : 5 rue de la Justice Orange

95000 CERGY-PONTOISE

Date et lieu de naissance : 3 janvier 1953 à CHATOU (78)

<u>Article 2</u>: Le présent certificat de qualification - niveau 2 - est valable deux ans soit du 5 mars 2016 au 5 mars 2018.

<u>Article 3</u>: A l'expiration de la validité et en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification -niveau 1 - pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Le numéro du certificat de qualification demeure inchangé : 95/2012/006

<u>Article 5</u>: Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise, et Madame le chef du service interministériel de défense et protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

10 MARS 2016

Pour le Tréfet, le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel de défense et de protection civiles

160020

ARRETE N°

portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 2

Le Préfet du Val d'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 140014 du 5 février 2014 délivrant le certificat de qualification C4-T2 - niveau 2 - à Monsieur Roland DUTHILLEUL en application de l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) ;

VU la demande en date du 24 février 2016 par laquelle Monsieur Roland DUTHILLEUL sollicite le renouvellement de son certificat de qualification C4-F4-T2 - niveau 2 - délivré le 5 février 2014 ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de deux ans ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le certificat de qualification C4-F4-T2 – niveau 2 – prévu à l'article 6 du décret n° 2010- 580 du 31 mai 2010 (modifié) susvisé est renouvelé à :

Nom : DUTHILLEUL Prénom : Roland

Adresse: 5 rue Carnot

95840 VILLIERS ADAM

Date et lieu de naissance : 6 juin 1939 à VILLIERS ADAM (95)

Article 2: Le présent certificat de qualification - niveau 2 - est valable deux ans soit du 5 mars 2016 au 5 mars 2018.

<u>Article 3</u>: A l'expiration de la validité et en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification -niveau 1 - pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Le numéro du certificat de qualification demeure inchangé : 95/2012/007

<u>Article 5</u>: Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise, et Madame le chef du service interministériel de défense et protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

1 0 MARS 2016

Le Sous-Préte, préteur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

Pour le Préfe



PREFECTURE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

160021

ARRETE N°

portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 2

Le Préfet du Val d'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 140014 du 5 février 2014 délivrant le certificat de qualification C4-T2 - niveau 2 - à Monsieur Françis ROBERT en application de l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) ;

VU la demande en date du 24 février 2016 par laquelle Monsieur Françis ROBERT sollicite le renouvellement de son certificat de qualification C4-F4-T2 - niveau 2 - délivré le 5 février 2014;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de deux ans ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le certificat de qualification C4-F4-T2 – niveau 2 – prévu à l'article 6 du décret n° 2010- 580 du 31 mai 2010 (modifié) susvisé est renouvelé à :

Nom : ROBERT Prénom : Françis

Adresse: 27 rue des Pommiers

95480 PIERRELAYE

Date et lieu de naissance : 7 juillet 1965 à TOURNAN EN BRIE (77)

Article 2: Le présent certificat de qualification - niveau 2 - est valable deux ans soit du 5 mars 2016 au 5 mars 2018.

<u>Article 3</u>: A l'expiration de la validité et en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification -niveau 1 - pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Le numéro du certificat de qualification demeure inchangé : 95/2012/004

Article 5: Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise, et Madame le chef du service interministériel de défense et protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

Pour le Pre

10 MARS 2016

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CABINET

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRETE N°

160022

portant certificat de qualification C4-T2 de niveau 2

Le Préfet du Val d'Oise Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques ;

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé (modifié) est délivré à :

Nom : **JOLIVET** Prénom : **Adrien**

Adresse : 2 rue Vagabonde

95490 VAUREAL

Date et lieu de naissance : 13 février 1988 à PONTOISE (95)

ARTICLE 2:

Le présent certificat de qualification de niveau 2 est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Le présent certificat de qualification de niveau 2 comporte le numéro d'enregistrement suivant :

95/2016/06

ARTICLE 4:

A l'expiration de la période de validité du présent certificat de qualification de niveau 2, son titulaire dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 5:

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Cergy-Pontoise, le

1 0 MARS 2016

réteur de cabinet réfet, Le Sous-Préfet, I

Pour le Préfet,



PREFECTURE CABINET

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Service interministériel de défense et de protection civiles

160033

ARRETE N°

portant certificat de qualification C4-T2 de niveau 2

Le Préfet du Val d'Oise Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques ;

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé (modifié) est délivré à :

Nom : **BOISADAN** Prénom : **Jacques**

Adresse: 3 rue Charcot

95190 GOUSSAINVILLE

Date et lieu de naissance : 24 mars 1952 à AUBERVILLIERS (93)

ARTICLE 2:

Le présent certificat de qualification de niveau 2 est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Le présent certificat de qualification de niveau 2 comporte le numéro d'enregistrement suivant :

95/2016/04

ARTICLE 4:

À l'expiration de la période de validité du présent certificat de qualification de niveau 2, son titulaire dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 5:

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Cergy-Pontoise, le

10 MARS 2016

Jean-Simon MERANDAT

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet Di



PREFECTURE

DIRECTION
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,
DE L'IMMIGRATION
ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la citoyenneté et des professions réglementées

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 :
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Stéphane JOVANOVIC, gérant de la Sarl TRANSPORT FUNÉRAIRE STÉPHANE T.F.S., concernant la modification de son siège social ;
- VU L'arrêté préfectoral délivre le 11 mai 2015 portant habilitation n° 15.95.211 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement Sarl TRANSPORT FUNÉRAIRE STÉPHANE - T.F.S. susvisé, exploité par Monsieur Stéphane JOVANOVIC, sis 2-4 avenue René Villemer - 95500 Le Thillay, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 11 mai 2015 restent inchangés.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 1 0 MARS 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

Martine THORY

Internet des services de l'État dans le département : http://www.val-doise.gouv.fr
5, Avenue Bernard Hirsch - 95010- CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. 01.34.20.95.95 - Fax : 01.34.20.94.61



PREFECTURE

DIRECTION
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,
DE L'IMMIGRATION
ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la citoyenneté et des professions réglementées

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire :
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Alain GOUACHE-TURPIN, Président de la société Pompes Funèbres Argenteuillaises Turpin P.F.A.T., dont le siège social se situe 2 boulevard du Général Lecelrc 95100 Argenteuil, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire situé 84 rue du Général Leclerc 95130 Franconville;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 02 mars 2015 portant habilitation n° 15.95.221 ;

ARRETE

ARTICLE 1er: L'arrêté portant habilitation n° 15.95.221 susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement secondaire de la société Pompes Funèbres Argenteuillaises Turpin - P.F.A.T., exploité par Monsieur Alain GOUACHE-TURPIN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil (en sous-traitance),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance)

ARTICLE 2: Le numéro de l'habilitation est 16.95.221.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de SIX ANS soit jusqu'au 19 février 2022.

ARTICLE 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 3 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Martine THORY

Le Directeur

Internet des services de l'État dans le département : http://www.val-doise.gouv.fr
CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01.34.20.95.95 - Fax : 01.34.20.94.61



PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 4 MARS 2016

DIRECTION
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,
DE L'IMMIGRATION
ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la citoyenneté et des professions réglementées

Arrêté complémentaire

portant exécution dans le département du Val d'Oise de l'arrêté du 30 avril 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements du Calvados, de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire, de l'Isère et du Val d'Oise,

LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1611-2-1;

VU le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports et notamment ses articles 4, 15 et 18 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 09 10024 A du 30 avril 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements du Calvados, de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire, de l'Isère et du Val d'Oise, et notamment son article 1^{er};

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2009 modifié portant exécution dans le département du Val d'Oise de l'arrêté du 30 avril 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements du Calvados, de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire, de l'Isère et du Val d'Oise et fixant la liste des communes autorisées à recevoir les demandes de passeport biométrique;

VU la demande du maire de CORMEILLES-EN-PARISIS, sollicitant le raccordement de la commune au dispositif national ;

VU la convention relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage signée entre le Préfet du Val d'Oise et le maire de la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE:

Article 1er: A compter du 7 mars 2016, la liste des communes autorisées à recevoir les demandes de passeport biométrique quel que soit le lieu de domicile du demandeur, fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2009 susvisé, est complétée par la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS,

Article 2: Les passeports sont obligatoirement remis par la mairie du lieu de dépôt de la demande.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la sous-préfète d'Argenteuil, et le maire de CORMEILLES-EN-PARISIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 MARS 2016

Pour le Président de cabinet Le Sous-Frank, Directeur de cabinet Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE
DIRECTION du RESPECT des LOIS
et des LIBERTES LOCALES

Service des Affaires juridiques et des Elections

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ n°003-16-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE 104

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise en date du 24 février 2016,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France en date du 23 février 2016,

VU l'avis favorable du CRICR IdF en date du 25 février 2016,

CONSIDÉRANT que les travaux de taille de la haie dans le terre plein central nécessitent la fermeture de la N104 intérieure (sens Cergy/Roissy),

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur regional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les travaux de taille de la haie dans le terre plein central de la N104 intérieure (sens Cergy/Roissy) entre le PR 0+000 et le PR 4+000, se dérouleront de nuit entre 22 h 00 et 5 h 00, du 29 mars au 01 avril, et du 4 au 8 avril 2016.

.../..

ARTICLE 2 - La section courante de la N104 Intérieure (sens Cergy/Roissy) sera fermée entre le PR 0+000 et le PR 4+000.

Une déviation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Suivre la N184 en direction de «A16/Amiens/Beauvais/L'Isle-Adam/Presles».

Prendre la sortie D64 en direction de Paris.

Rejoindre la N1 en direction de «Paris/Montsoult».

Continuer sur la N1.

Sur la N1 prendre la sortie direction de «Cergy-Pontoise/Montsoult-Centre/Baillet-en-France».

Suivre la direction «Viarmes/Aéroport Charles de Gaulle» pour rejoindre la N104.

Au Rond-Point de la Croix Verte, prendre la 1ère sortie et prendre la N104 en direction de «Chantilly/Ch. de. Gaulle Aéroport/Goussainville/Louvres/Attainville».

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I - Huitième Partie - Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place et entretenus par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny-sur-Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE Le 1^{er} mars 2016

> Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

Brung MOUGET





Arrêté nº 2016P2

Arrêté permanent

Réglementant la circulation de La RD 14 du PR 19 + 0770 au PR 19 + 0950 communes de Pontoise, Cergy hors agglomération

la RD 14 du PR 19 + 0950 au PR 20 + 0000 commune de Cergy hors agglomération la RD 14 au PR 20 + 0000 commune de Cergy hors agglomération la RD 14 du PR 20 + 0000 au PR 20 + 0050 commune de Cergy hors agglomération

la RD 14 du PR 20 + 0050 au PR 20 + 0100 commune de Cergy hors agglomération la Rue du Palet commune de Cergy hors agglomération

Le PREFET du VAL D'OISE

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du VAL D'OISE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents

VU l'avis du Maire de Cergy

VU l'arrêté N° 15-42 du 10 Avril 2015 du Président du Conseil Départemental donnant délégation de signature

VU le classement en route à grande circulation de la RD 14

CONSIDERANT la portion de la RD 14 située hors agglomération.

CONSIDERANT que les travaux de déchetterie et l'élargissement d'un chemin pour créer une voie de desserte modifient les conditions de circulation;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de modifier le régime de priorité d'un carrefour

ARRETENT

ARTICLE 1

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores à l'intersection de la Rue du Palet (Cergy) avec la RD 14 au PR 20 + 0000 (Cergy).

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs circulant sur la Rue du Palet (Cergy), et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

ARTICLE 2

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur :

- La RD 14 du PR 20 + 0050 au PR 20 + 0100 (Cergy), dans le sens des PR décroissants;
- La RD 14 du PR 19 + 0770 au PR 19 + 0950 (Pontoise, Cergy), dans le sens des PR croissants.

ARTICLE 3

La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur :

- La RD 14 du PR 20 + 0000 au PR 20 + 0050 (Cergy), dans le sens des PR décroissants ;
- La RD 14 du PR 19 + 0950 au PR 20 + 0000 (Cergy), dans le sens des PR croissants.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

ARTICLE 7

Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique (DDSP), M. le Directeur à la DDT du Val d'Oise et M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDSIS) et à M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente du Val d'Oise (SAMU).

Fait à Cergy, le 11 MAR. 2016

Le Préfet:

/ Pouré Préfet, Secrétaire General.

Danie BARNIER

Fait à Cergy, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Chef du Service Gestion Entretien Routier



DIRECTION DU RESPECT DES LOIS ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des concours financiers

A 16 - 088 - SRCT

PREFECTURE DES YVELINES

DRIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

AUTORISANT LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE OBLIGATOIRE « COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MENAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS » A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE À COMPTER DU 1° JUILLET 2016

-:-:-:-:-

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

LE PRÉFET DES YVELINES, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

-;-;-;-;-

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17, L.5216-5 et L.2333-76 ;

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 66 et 68 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2003 autorisant la transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Cergy-Pontoise en Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP);

 \mbox{VU} l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 autorisant l'adhésion de la commune de Boisemont à la CACP ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2008 portant modification de l'article 8 des statuts de la CACP ;

VU les arrêtés préfectoraux des 9 août 2010 et 25 mai 2011 autorisant la modification de l'article 6 des statuts de la CACP portant extension de ses compétences ;

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.gouv.fr 5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.30.62.63 VU l'arrêté interpréfectoral du 14 juin 2012 portant adhésion de la commune de Maurecourt (78) à la CACP au 1^{er} juillet 2012.

VU la délibération du 15 décembre 2015 du conseil communautaire de la CACP approuvant le transfert, à compter du 1° juillet 2016 de la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » à la Communauté d'agglomération ;

VU les délibérations des consells municipaux de :

1) BOISEMONT	du 5 février 2016
2) CERGY	du 18 février 2016
3) COURDIMANCHE	du 16 décembre 2015
4) ERAGNY-SUR-OISE	du 28 janvier 2016
5) JOUY-LE-MOUTIER	du 10 décembre 2015
6) MAURECOURT (78)	du 17 décembre 2015
7) MENUCOURT	du 21 janvier 2016
8) NEUVILLE-SUR-OISE	du 11 février 2016
9) OSNY	du 04 février 2016
10) PONTOISE	du 04 février 2016
11) PUISEUX-PONTOISE	du 22 décembre 2015
12) SAINT-OUEN-L'AUMÔNE	du 04 février 2016
13) VAUREAL	du 13 janvier 2016

approuvant le transfert, à compter du 1er juillet 2016 de la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » à la CACP;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée telles que définies à l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies pour autoriser le transfert de la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » à la CACP ;

CONSIDÉRANT que la loi NOTRe, dans son article 66, ajoute la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » au nombre des compétences obligatoirement exercées par les communautés d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que la loi NOTRe, dans son article 68, impose que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de sa publication se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences avant le 1^{er} janvier 2017.

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER}: Le transfert de la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » à la CACP est autorisé à compter du 1^{er} juillet 2016, à condition que la CACP et les communes intéressées s'engagent à signer une convention financière déterminant les modalités de reversement par les communes du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) au profit de la CACP, du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2016 ;

ARTCLE 2: A compter du 1^{er} juillet 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, dès perception des douzièmes mensuels de fiscalité et au plus tard le 30 de chaque mois, les communes s'engagent à reverser à la CACP la part correspondant au produit de TEOM; elles conventionneront à cette fin.

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté sera notifié au président de la CACP, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Val-d'Oise et des Yvelines.

ARTICLE 4: En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Val-d'Oise et des Yvelines, le Président de la CACP, et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cergy-Pontoise, le 1 4 MARS 2016

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet Le Secrétaire Généra!

Daniel BARNIER

Le Préfet des Yvelines,

the To You have at some

Julien CHARLES



PRÉFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS ET DES LIBERTES LOCALES

> Service des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des concours financiers

A 16 - 063 SRCT

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Val-d'Oise, en formation plénière.

-:-:-:-

Le préfet du Val-d'Oise, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite.

-;-:-:-

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-43 , R. 5211-24 et R. 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 14 186 SRCT du 15 mai 2014 constatant le nombre total de sièges de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Vald'Oise, en formation plénière et restreinte, ainsi que leur répartition entre les différentes catégories de collectivité territoriale et d'établissement public ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 15 185 SCRT du 23 avril 2015 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Val-d'Oise, en formation plénière.

VU la délibération du 21 janvier 2016 du Conseil régional d'Île-de-France élisant ses représentants à la CDCI du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la composition de la formation plénière de la CDCI du Val-d'Oise, suite aux élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La composition du 7^{ème} collège, représentant le Conseil régional d'Ile-de-France, de la commission départementale de coopération intercommunale en formation plénière est modifiée.

<u>ARTICLE 2</u>: Placée sous la présidence du préfet du Val-d'Oise, la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Val-d'Oise est composée de 51 membres élus, répartis dans sept collèges ainsi qu'il suit :

- 1° collège - Huit représentants des communes dont la population est inférieure à 6 472 habitants, correspondant à la moyenne communale du département :

Maire de Frépillon 1) M. Bernard TAILLY Maire d'Us 2) Mme Edith ANDOUVLIE 3) M. Daniel FARGEOT Maire d'Andilly 4) M. Bruno MACE Maire de Villiers-Adam 5) M. Philippe GUEROULT Maire de Nesles-la-Vallée 6) M. Claude ROBERT Maire de Bouffémont 7) M. Alain GOUJON Maire de Montlignon 8) M. Germain BUCHET Maire de Saint-Witz

- 2ème collège - Quatre représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

1) M. Francis DELATTRE
 2) M. Georges MOTHRON
 3) M. Maurice LEFEVRE
 Maire de Franconville
 Maire d'Argenteuil
 Maire de Garges-les-Gonesse

4) M. François PUPPONI Maire de Sarcelles

- 3^{ème} collège - Huit représentants des communes dont la population est supérieure à 6 472 habitants hors les cinq communes les plus peuplées du département :

1) M. Hugues PORTELLI Maire d'Ermont 2) M. Jean-Pierre BLAZY Maire de Gonesse 3) Mme Jacqueline EUSTACHE-BRINIO Maire de Saint-Gratien 4) M. Michel VALLADE Maire de Pierrelave 5) M. Sébastien MEURANT Maire de Saint-Leu-la-Forêt 6) M. Philippe HOUILLON Maire de Pontoise Maire de Bessancourt 7) M. Jean-Christophe POULET Maire de Beaumont-sur-Oise 8) Mme Nathalle GROUX

- 4^{ème} collège - Vingt représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département :

1) M. Yannick BOEDEC Président de la CA Val Parisis Délégué communautaire de la CA Roissy Pays de France 2) M. Didier VAILLANT Délégué communautaire de la CA Val Parisis 3) M. Xavier HAQUIN Délégué communautaire de la CA de Cergy-Pontoise 4) M. Alain RICHARD 5) M. Luc STREHAIANO Président de la CA Plaine Vallée Vice-Présidente de la CC Vexin Centre 6) Mme Jacqueline MAIGRET Président de la CC Vexin Centre 7) M. Michel GUIARD 8) M. Dominique LEFEBVRE Président de la CA de Cergy-Pontoise Délégué communautaire de la CA Roissy Pays de France 9) M. Patrick RENAUD Délégué communautaire de la CA Plaine Vallée 10) M. François DETTON Président de la CC Vexin - Val de Seine 11) M. Jean-François RENARD Délégué communautaire de la CA Val Parisis 12) M. Jean-Noël CARPENTIER Président de la CC de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts 13) M. Roland GUICHARD 14) M. Jean-Pierre BEQUET Déléqué communautaire de la CC Sausseron impressionnistes 1er Vice-Président délégué de la CA Plaine Vallée 15) M. Christian LAGIER Président de la CC du Pays de France 16) M. Sylvain SARAGOSA Président de la CC Sausseron Impressionnistes 17) M. Marc GIROUD Président de la CC Carnelle - Pays de France 18) M. Raphaël BARBAROSSA

19)M. Axel PONIATOWSKI Forêts

Vice-Président de la CC de la Vallée de l'Oise et des Trois

20) M Jean-Luc HERKAT

Délégué communautaire de la CA Roissy Pays de France

- 5^{ème} collège - Trois représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes ayant leur siège dans le département :

1) M. Jean-Pierre ENJALBERT

Président du Syndicat d'assainissement de la région

d'Enghien-les-Bains (SIARE)

2) M. Bernard ANGELS

Président du Syndicat mixte pour la gestion et

l'incinération des déchets urbains de la région de

Sarcelles (SIGIDURS)

3) M. Philippe SUEUR

Président du Syndicat intercommunal en vue de l'agrandissement et de la gestion du stade de Deuil-la-

Barre

- 6ême collège - Cinq conseillers départementaux du Val-d'Oise :

- 1) M. Arnaud BAZIN
- 2) Mme Michèle BERTHY
- 3) M. Daniel DESSE
- 4) M. Michel AUMAS
- 5) M. Cédric SABOURET

- 7 collège - Trois conseillers régionaux d'Ile-de-France, dans la circonscription administrative :

- 1) M. Claude BODIN
- 2) Mme Florence PORTELLI
- 3) M. Rachid TEMAL

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise, et notifié aux intéressés.

ARTICLE 4: En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 5</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

1 5 MARS 2018

Pour le Préfet

Le préfet,

Ce Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

ARRETE N° 12962 PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) DE MOUVEMENTS DE TERRAIN CONCERNANT LES RISQUES LIES A LA PRESENCE DE CARRIERES SOUTERRAINES ET PRENANT EN COMPTE LES RISQUES LIES A LA DISSOLUTION DU GYPSE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'HERBLAY

> Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 et R122-18, L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU l'article L153-60 du code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 222 ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-073 en date du 8 avril 1987 délimitant, au titre de l'article R111-3 du Code de l'urbanisme aujourd'hui abrogé, des périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées sur le territoire de la commune d'Herblay, devenus plan de prévention des risques à la date de publication du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 ;

VU la délibération en date du 17 décembre 2015 du conseil municipal de la commune d'Herblay adoptant les modalités de la concertation définies à l'article 5 du présent arrêté ;

VU le courrier préfectoral en date du 13 octobre 2014 sollicitant l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie « DRIEE » d'Île-de-France afin de déterminer l'éligibilité du projet de PPRN à une évaluation environnementale ;

VU la décision préfectorale en date du 11 décembre 2014, annexée au présent arrêté ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques existant est dépourvu de règlement spécifique de nature à orienter les précautions à prendre pour prémunir les constructions existantes ou futures contre les risques d'effondrement ou d'affaissement des carrières souterraines abandonnées ;

CONSIDERANT que la commune d'Herblay est prioritaire, selon les dispositions du schéma départemental de prévention des risques naturels approuvé le 20 août 2009 et en particulier, celles de l'action 14 relative à la priorisation des plans de prévention des risques liés aux risques carrières souterraines ;

CONSIDERANT l'amélioration des connaissances en matière de risques de mouvements de terrain dus à la dissolution du gypse sur la commune d'Herblay;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Le présent arrêté prescrit, sur l'ensemble du territoire de la commune d'Herblay, la révision du plan de prévention des risques concernant les risques liés à la présence de carrières souterraines et la prise en compte des risques liés à la dissolution du gypse. Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention prend en compte les risques naturels suivants:

- · affaissement ou effondrement lié aux anciennes carrières souterraines,
- · dissolution du gypse.

ARTICLE 3 : La direction départementale des territoires du Val-d'Oise est en charge de l'instruction du projet.

ARTICLE 4: Par décision préfectorale en date du 11 décembre 2014, annexée au présent arrêté, le présent PPRN est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale.

<u>ARTICLE 5</u>: La concertation sera menée par la commune qui devra informer les habitants, par tous moyens qu'elle juge utiles pour une large information du lieu et des heures, notamment le centre Saint-Vincent, où le public pourra consulter l'arrêté de prescription, la carte et la décision qui y est annexée et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Une réunion publique, à l'initiative de la commune, sera organisée, selon des modalités définies en lien avec la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

La période de concertation se terminera à l'ouverture de l'enquête publique à laquelle sera soumis le projet de plan. Le bilan de cette concertation sera annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 : Les collectivités territoriales suivantes seront associées à l'élaboration du plan de prévention :

- la commune d'Herblay,
- la communauté d'agglomération Val Parisis.

Une ou plusieurs réunions d'échanges pourront être organisées.

Le projet de plan sera soumis pour avis à :

la commune d'Herblay,

la communauté d'agglomération Val Parisis,

le conseil régional d'Île-de-France,

- le conseil départemental du Val-d'Oise,
- la chambre interdépartementale d'agriculture Île-de-France Ouest,

le centre régional de la propriété forestière.

Cette consultation s'effectuera par pli recommandé avec accusé de réception. A défaut d'avis formulé par l'organe délibérant, dans le délai de deux mois suivant la réception du courrier, l'avis sera réputé favorable. Les avis seront annexés au dossier d'enquête.

ARTICLE 7 : La direction départementale des territoires du Val-d'Oise est chargée de l'instruction de la procédure d'élaboration de ce plan.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté, accompagné de la carte et de la décision préfectorale du 11 décembre 2014 précitée, sera notifié au maire de la commune d'Herblay et au président de la communauté d'agglomération Val Parisis.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, fera l'objet d'un affichage en mairie et à la communauté d'agglomération pendant un mois et mention de cet arrêté sera insérée par les soins du préfet dans un journal local ou régional diffusé dans le département du Val-d'Oise.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 9: Le délai d'élaboration du PPRN est de trois ans à compter de la date du présent arrêté, prorogeable une fois dans la limite de dix-huit mois.

ARTICLE 10: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la souspréfète d'Argenteuil, Monsieur le maire d'Herblay, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Val Parisis et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le Pour le Préfet

Le Secrétaire de

LE PRÉFEI, Danie LEARNIER

NB: Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administratif)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux : Monsieur le Préfet du Val-d'Oise Préfecture du Val-d'Oise 5, avenue Bernard Hirsch

CS 20105

95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie 92055 LA DEFENSE Cedex

Recours contentieux:

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex

036



PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° PPRMT 95-003-2014

Dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivant ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'élaboration d'un plan de prévention des risques mouvement de terrain (PPRMT) sur la commune d'Herblay, reçue complète le 13 octobre 2014;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France du 10 novembre 2014 :

Considérant que la commune est concernée par les aléas carrières sur près de 2% de son territoire, et par les aléas dissolution du gypse sur près de 34 % de son territoire ;

Considérant que les aléas « carrière » sont majoritairement situés en zones naturelles ;

Considérant que les aléas « dissolution du gypse » concernent des zones urbaines (principalement des zones d'habitat et dans une moindre mesure des zones d'activités) pour 284 ha, des zones à urbaniser pour près de 81 ha et des zones naturelles pour 64 ha ;

Considérant que la commune dispose actuellement de périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées, pris en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme et valant plan de prévention des risques au titre de l'article L 562-6 du code de l'environnement :

Considérant que le PLU d'Herblay approuvé le 22 juin 2006, prend déjà en compte ces risques et que cette prise en compte a été faite au regard des connaissances disponibles au moment de son approbation ;

Considérant que le PPRMT précisera les périmètres des zones exposées à ces risques et le niveau de risque associé ;

Considérant que les prescriptions du PPRMT viseront à améliorer la résilience du territoire notamment en :

- maîtrisant l'urbanisation sur les zones les plus exposées;
- conditionnant l'urbanisation sur les zones moins exposées, notamment via la réalisation d'études géotechniques préalables;
- restreignant les conditions de fréquentation des espaces exposés aux risques les plus élevés;
- prescrivant ou recommandant des travaux sur les bâtiments existants;

Considérant que, par la maîtrise de l'urbanisation sur les zones les plus exposées, le PPRMT pourra concourir à préserver le caractère naturel de certains secteurs ;

1/2

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de PPRMT n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

Le projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur la commune d'Herblay est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (III) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

1 1 DEC. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet, Le Secrétaile Général

Jean Noël CHAVANNE

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise

Préfecture - CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch

95 010 Cergy-Pontoise Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

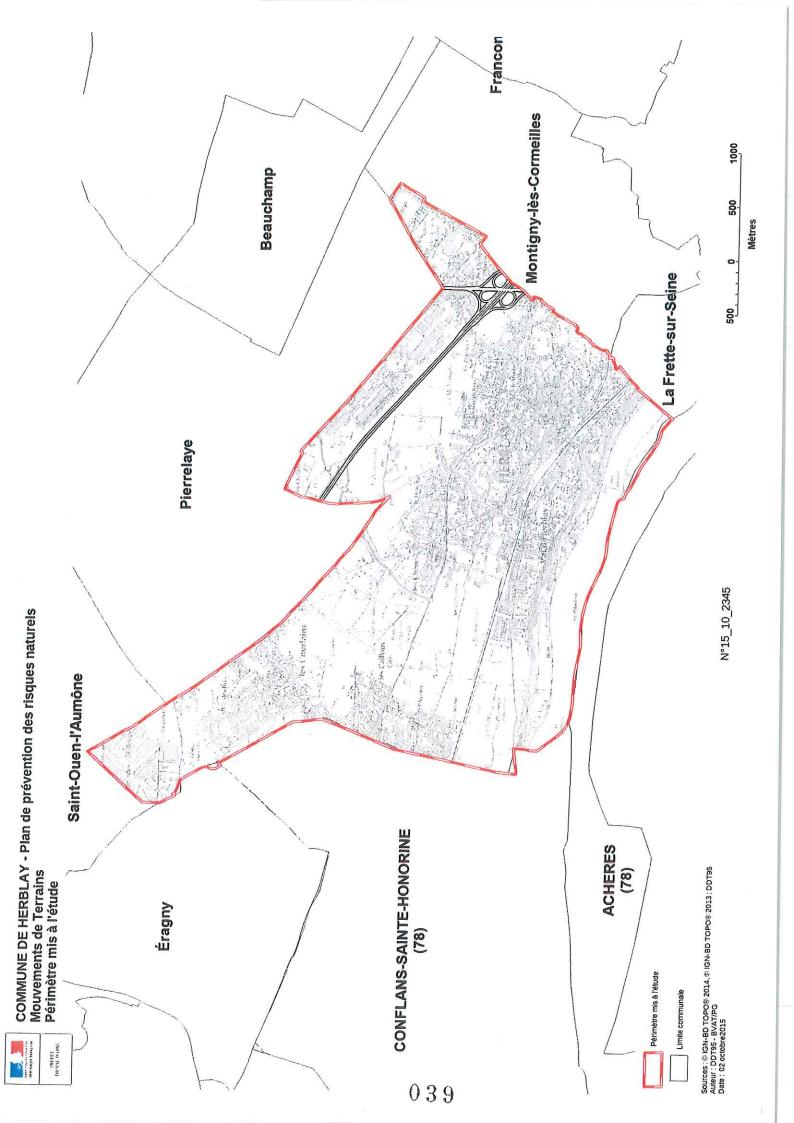
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

· Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

2/2



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours exercé par la société à responsabilité limitée (SARL) « BBG » le 19 octobre 2015, sous le n° 2841T,

et dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise du 17 septembre 2015,

qui s'est prononcée en faveur de la création, par la société civile immobilière (SCI) « HORIZON 2011 », d'un ensemble commercial de 7 066 m² de surface de vente, par création, à côté d'un magasin « ZODIO » de 4 117 m² en cours de réalisation, d'un ensemble commercial de 2 949 m² de surface de vente, spécialisé dans l'équipement de la personne, la culture, le sport et les loisirs, comprenant un magasin de 2 783 m² et une boutique de 166 m², à Herblay ;

- VU la demande de permis de construire n° 095 306 15 H0052 déposée le 21 juillet 2015 à la mairie d'Herblay;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 1^{er} février 2016 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 janvier 2016 ;

Après avoir entendu:

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mmes Maryse GOURVENNEC, adjointe au maire d'Herblay, et Lauriane LE BROCH, responsable « développement économique » à la ville d'Herblay, MM. Roland GUICHARD, gérant de la SCI « HORIZON 2011 », porteur de projet, Justin GUICHARD, de la SCI « HORIZON 2011 », Jean-Marc SOULARD, architecte, et Me Isabelle ROBERT-VEDIE, avocate du porteur de projet ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 février 2016 :

CONSIDERANT

que le projet réhabilite une « dent creuse » dans la zone commerciale de « La Patte d'Oie » ; qu'il se réalisera sans consommation de foncier supplémentaire et optimisera l'occupation de cet espace contraint, en exploitant la déclivité du terrain pour aménager le parc de stationnement en sous-sol ;

CONSIDERANT

que le projet génèrera peu de flux routiers supplémentaires, et ne nuira pas aux conditions de circulation sur la zone ; qu'en effet, et notamment, le site sera accessible directement depuis la route départementale 14 (boulevard du Havre), en plus du point d'entrée et de sortie déjà existant à l'arrière du site, rue René Cassin ;

CONSIDERANT

que l'accès pour les piétons est sécurisé, avec, notamment, un cheminement piétonnier aménagé, séparé de la circulation automobile, pour relier, d'un côté, le magasin « ZODIO », de l'autre, le magasin « LAPEYRE », et une bande piétonne le long de la RD 14 (boulevard du Havre) qui permet une circulation sécurisée entre les lotissements voisins et la zone commerciale ;

CONSIDERANT

que le volet « développement durable » est satisfaisant, avec, en particulier, le respect de la réglementation thermique RT 2012 dont le Bbio sera amélioré de 15%, la végétalisation de 25% du terrain d'assiette, des dispositifs et mesures d'économie d'énergie ; que l'insertion du projet dans son environnement proche est satisfaisante ;

CONSIDERANT

que le projet permettra de diversifier l'offre, développée dans un ensemble commercial moderne et confortable; que le projet comporte diverses mesures, certaines complétées en cours d'instruction, de nature à assurer la sécurité des consommateurs, dont l'isolation de l'aire de livraisons et la signalisation sur et aux abords du site;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE:

- rejette le recours susvisé;
- émet un avis favorable à la réalisation, par la SCI « HORIZON 2011 », du projet de création d'un ensemble commercial de 7 066 m² de surface de vente par création, à côté d'un magasin « ZODIO » de 4 117 m² en cours de réalisation, d'un ensemble commercial de 2 949 m² de surface de vente, spécialisé dans l'équipement de la personne, la culture, le sport et les loisirs, comprenant un magasin de 2 783 m² et une boutique de 166 m², à Herblay (Val d'Oise).

Votes favorables : 7 Votes défavorables : 2

Abstentions: 0

Le Président de la Commission nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ

Mull



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

Affaire suivie par Yolaine DUGOUSSET Tél.:01.34.25.26.09 yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr ref: SUAD/PEAD/YD/2016- \(\Lambda\)53

DÉCISION

PRISE PAR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE

LE 3 MARS 2016,

CONCERNANT UN PROJET D'EXTENSION DE 86 M²
DE LA SURFACE DE VENTE D'UN SUPERMARCHÉ ALIMENTAIRE
SOUS L'ENSEIGNE « ÎNTERMARCHÉ SUPER »
AFIN DE PORTER SA SURFACE TOTALE DE VENTE À 1 374 M².

- SITUÉ 7, RUE DU 8 MAI 1945 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARGENTEUIL -

La commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 3 mars 2016, prises sous la présidence de M_{me} Martine CLAVEL, sous-préfète d'Argenteuil, représentant le préfet du Vald'Oise;

VU le code du commerce et notamment les articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.143-16, L425-4, R423-2 et R424-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises notamment ses articles 37 à 60 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015, constituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC95) ;

VU l'arrêté n° 12958 du 18/02/2016, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise pour l'examen de la demande ci-dessous visée ;

VU la demande enregistrée le 15/02/2016 sous le numéro 12/2016, formulée par la société SAS EMARO sise, 7, rue du 8 mai 1945 à Argenteuil, représentée par M. Didier BERTIN agissant en qualité de directeur général de ladite société ; cette demande est déposée dans le cadre des dispositions visées aux articles L.752-1, L.752-14 du code du commerce pour procéder à l'extension de 86 m² de la surface de vente d'un supermarché alimentaire sous l'enseigne « Intermarché Super » afin de porter sa surface totale de vente à 1 374 m², situé 7, rue du 8 Mai 1945 sur le territoire de la commune d'Argenteuil.

VU le rapport d'instruction présenté par le représentant du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

*

CONSIDÉRANT qu'il s'agit là d'une extension de surface limitée à 86 m² portant sur le réaménagement intérieur d'un magasin et qu'aucune nouvelle surface ne sera créée,

CONSIDÉRANT que ce projet, conforte la vocation commerciale du quartier d'Argenteuil et qu'il contribuera pleinement à son animation,

CONSIDÉRANT que ce projet sera de nature à offrir un meilleur accueil à la clientèle ainsi qu'une offre diversifiée au travers de l'extension de la gamme des produits qui seront proposés,

CONSIDÉRANT que ce projet ne présente pas d'impact particulier sur l'aménagement du territoire, le développement durable, le maintien des équilibres commerciaux ou les modes de transport,

CONSIDÉRANT que la commission aurait souhaité obtenir plus d'informations sur les sources d'approvisionnement de ce magasin qui semble avoir recours à des plates-formes situées dans la région ouest notamment pour les produits de boucherie pré-emballés,

La commission d'aménagement commercial du Val-d'Oise a décidé D'ACCORDER l'autorisation sollicitée à l'unanimité des 7 membres présents ;

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Lahcene ADALOU, représentant la commune d'Argenteuil,
- M_{me} Virginie TINLAND, conseillère départementale.
- M_{me} Véronique PELISSIER, représentant le conseil départemental du Val-d'Oise,
- M. Jean-Louis DELANNOY, représentant les maires du département du Val-d'Oise,
- M. Jean-Noël MOISSET, représentant les intercommunalités du département du Val-d'Oise,
- M. Etienne de MAGNITOT, membre du collège aménagement du territoire & développement durable,
- M. Boubker HADDOUCH, membre du collège consommation & protection des consommateurs.

En conséquence, la commission d'aménagement commercial du Val-d'Oise ayant rendu une décision favorable ;

L'autorisation d'exploitation commerciale ci-dessus visée est accordée à la société SAS EMARO pour procéder à la réalisation de son projet commercial envisagé sur le territoire de la commune d'Argenteuil.

Pour le préfet, président de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise,

Martine CLAVEL

⁻ ARTICLE R 752-20 DU CODE DE COMMERCE -

⁻ CETTE AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EST PÉRIMÉE DANS UN DÉLAI DE TROIS ANS À COMPTER DE LA DATE DE NOTIFICATION DE LA DÉCISION CONCERNANT UN PROJET QUI NE NÉCESSITE PAS D'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE.

⁻ En cas de recours devant la juridiction administrative contre cette autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2016-12902 déclarant cessibles, au profit de l'Etablissement public Grand Paris Aménagement, divers immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC des Meuniers à BESSANCOURT

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à l'Etablissement public Grand Paris Aménagement et abrogeant le décret n° 2002-623 du 25 avril 2002 relatif à l'Agence foncière et technique de la Région Parisienne (AFTRP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-226 du 3 avril 2008 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de BESSANCOURT, l'acquisition et l'aménagement par l'AFTRP, de terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC des Meuniers ;

VU l'arrêté n° 11254 du 12 février 2013 prorogeant, pour une durée de cinq ans, l'arrêté n° 08-226 du 3 avril 2008 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-12637 du 23 septembre 2015 prescrivant du 26 octobre au 13 novembre 2015 inclus, sur le territoire de la commune de BESSANCOURT, l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, au profit de l'Etablissement public Grand Paris Aménagement, relative à l'acquisition de divers immeubles nécessaires au projet de réalisation de la ZAC des Meuniers ;

VU le dossier parcellaire soumis à enquête ;

VU les conclusions formulées par M. le commissaire-enquêteur,

VU la lettre du 10 décembre 2015 par laquelle l'Etablissement public Grand Paris Aménagement sollicite, du préfet du Val-d'Oise, la cessibilité, à son profit, des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de l'Etablissement public Grand Paris Aménagement, les immeubles désignés au tableau ciannexé, nécessaires à la réalisation de la ZAC des Meuniers à BESSANCOURT.

<u>Article 2</u>: Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 3: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président directeur général de l'Etablissement public Grand Paris Aménagement, M. le maire de BESSANCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise

Fait à Cergy-Pontoise, le

1 5 JAN. 2016

Pour le Préjet, Le Secretaire L'énéral

Le préfet

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Bureau de l'aménagement rural, de l'eau et des espaces naturels

ARRÊTÉ n° 1303 modifiant la composition de la formation spécialisée « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :

VU l'arrêté préfectoral n°13016 du 24 février 2016 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « nature » de la CDNPS ;

VU les avis et les propositions pour la désignation des membres du deuxième collège de la formation « nature », reçus du conseil départemental du Val-d'Oise du 18 juin 2015 et de l'Union des maires du 20 novembre 2014 ;

VU les avis et les propositions pour la désignation des membres du troisième collège de la formation « nature », reçus du parc naturel du Vexin français du 10 novembre 2015, de l'association « Val-d'Oise Environnement » du 29 novembre 2015, du parc naturel régional Oise-Pays de France du 19 octobre 2015, de l'association « les Amis de la terre du Val-d'Oise » du 27 octobre 2015, de l'association « Codérando 95 » du 30 novembre 2015;

VU les avis et les propositions pour la désignation des membres du quatrième collège de la formation « nature », reçus de la chambre interdépartementale d'agriculture du 18 novembre 2015, du syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs d'Île-de-France du 27 octobre 2015, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France du 10 février 2016 et de l'association initiatives et actions pour la sauvegarde de l'environnement et des forêts du 20 février 2016 ;

VU le courriel du 27 octobre 2015 par lequel M. Etienne DE MAGNITOT propose de désigner pour le collège des personnalités compétentes, M. Olivier POTIN, en qualité de membre suppléant, pour siéger à la CDNPS ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu suite au courriel du 27 octobre 2015 susvisé, de modifier la composition de la formation spécialisée « nature » ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTÉ

<u>Article 1</u> : La composition de la formation spécialisée de la « nature » de la CDNPS est modifiée comme suit :

La formation spécialisée « nature » de la CDNPS est composée de vingt et un membres. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée de quatre collèges de cinq membres chacun ;

Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IDF) ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant (DDT),
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles (UT-DRAC) ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales	Titulaires	Suppléants M.Anthony ARCIERO	
Conseil Départemental	Mme Sophie BORGEON		
Conseil Départemental	M. Alexandre PUEYO	Mme Chantal VILLALARD	
Commune	Mme Ghislaine LAPCHIN	M. Jean-François RENARD	
Commune	M. Jean-Christophe POULET	Mme Martine PANTIC	
Communauté de communes	Mme Dominique HERPIN- POULENAT	M. Alain GOUJON	

Collège des personnalités qualifiées	Titulaires	Suppléants	
Association « Val d'Oise Environnement »	M. Philippe BEC	Mme Sylvie GARNIER	
Association « Les Amis de la Terre »	M. Didier VETILLARD	M. Florian FELTRINI	
Codérando 95	M.Jacques FOURREAU M. Raymond AURIEL		
PNR Oise Pays de France	M. Jacques RENAUD	Mme Christiane ROCHWERG	
PNR du Vexin Français	M. Marc GIROUD	M. Bruno HUISMAN	

Collège des personnalités compétentes	Titulaires	Suppléants
Chambre interdépartementale d'agriculture	M. Antoine BEHOT	M. Gabriel LAINE

Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs d'Île-de-France	M. Etienne DE MAGNITOT	M. Olivier POTIN	
Photographe naturaliste / Entomologue / Ornithologue	M.Gérard BLONDEAU		
Mammologue / Ornithologue	M. Jean-Luc BARRAILLER	Mme Muriel PENPENY	
mycologue	M. Daniel MAUREL	Mme Catherine TOMASI	

<u>Article 2</u> : Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Sauf urgence, les membres de la formation reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

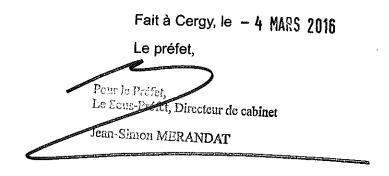
<u>Article 5</u>: La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

<u>Article 7</u>: Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées et pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 8 : Cet arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral du 24 février 2016.

<u>Article 9</u> : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Pôle de l'économie agricole, de la forêt et de la chasse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016 - 13019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.425-1 à L.425-3 et l'article R.425-1,

VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération départementale des chasseurs d'Île-de-France,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 15 septembre 2015,

VU l'absence d'observations de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du projet de schéma départemental de gestion cynégétique et l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU la consultation publique réalisée sur le site de la Préfecture du Val d'Oise du 03 février 2016 au 24 février 2016, et l'absence d'observations formulées pendant la période de consultation,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas en Île-de-France d'orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats,

CONSIDERANT la compatibilité avec le programme régional d'agriculture durable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>— Le schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise, annexé au présent arrêté, est approuvé.

En application de l'article L.425-3-1, les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe.

Article 2- Le schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise est arrêté pour une période de six ans à compter de la publication du présent arrêté.

<u>Article 3</u> – Le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé est tenu à la disposition de toute personne intéressée

- au siège social de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France : 58

avenue du Général Leclerc, 92514 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

- au siège opérationnel de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France : 3 rue Paul Demange - BP 46 - 78512 RAMBOUILLET cedex
- à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise : 5, avenue Bernard Hirsch 95010
 Cergy-Pontoise Cedex

<u>Article 4</u> – Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Pontoise, d'Argenteuil et de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service interdépartemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur de l'agence de Versailles de l'Office National des Forêts ainsi que les lieutenants de louveterie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise, le

-2 9 FEV. 2016

Le préfet,

Le Secrétaire Général

Deniel BARNIER



Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France

FICIF

Schéma départemental de gestion cynégétique du département

SDGC 2

Page 1

06/11/2015

Table des matières

1. Approche descriptive des milieux et enjeux pour une chasse durable	9
2. Gestion de la ressource cynégétique	
2.1 Le grand gibier	
2.1.1 Orientations de gestion pour le chevreuil	
2.1.2 Orientation de gestion pour le cerf élaphe	
2.1.3 Orientation de gestion pour le sanglier	
2.2 le petit gibier	
2.2.1 Le petit gibier sédentaire de plaine	
2.2.1.1 La perdrix grise	
2.2.1.2 La perdrix rouge	
2.2.1.3 le lièvre d'Europe	
2.2.1.4 le lapin de garenne	
2.2.1.5 le faisan commun	
2.2.2 Les migrateurs, anatidés, colombidés, turdidés, alaudidés, bécasse des b	
3 Sécurité	
4 Comportement et éthique	
5 Information, formation, éducation	
5.1 Amélioration de la pratique de la chasse	
5.2 Communication externe et éducation à l'environnement	
3 Faciliter l'accès à la chasse	
Annovo 1	

Note liminaire

Ce schéma 2015-2020 est le fruit des enseignements du premier schéma de gestion cynégétique 2008-2014, et de la volonté du conseil d'administration de mettre en place une politique fortement orientée vers la sécurité à la chasse, l'éthique et la gestion des espèces et des habitats.

La chasse sur le territoire français est un des rares loisirs dont la pratique est subordonnée à la réussite d'un examen théorique depuis 1976 complétée par celle d'un examen pratique depuis 2003. Après avoir satisfait à ces obligations, le futur chasseur se fait délivrer en préfecture ou en sous-préfecture son volet permanent du permis de chasser. Il valide ensuite chaque année son permis en adhérant obligatoirement à une fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et en payant les adhésions et les redevances cynégétiques qui participent au financement des structures cynégétiques (Fédérations des chasseurs et Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage).

La chasse est donc une pratique très encadrée et réglementée, mais également reconnue par le législateur. « La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique... ». (L. 420-1 du code de l'environnement).

Pour concourir à cette gestion durable de la faune et de la chasse, il est prévu (L. 421-5 du code de l'environnement) qu'un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) soit élaboré par la fédération des chasseurs. Suivant les articles L. 425-1 et L 425-2 du code de l'environnement, celui-ci prend en compte notamment les avis des intérêts agricoles et forestiers ainsi que les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats. Le SDGC, établi pour 6 ans, est approuvé par le Préfet. Celui-ci prend en compte notamment :

- les plans de chasse et de gestion
- les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs
- les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse
- les actions menées en vue de préserver les habitats naturels de la faune sauvage
- les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Ce schéma prend en compte les documents de gestion de l'espace agricole et forestier lorsqu'ils existent ainsi que les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats d'Île de France (L. 414-8 du code de l'environnement). Ces dernières ont été présentées en plénière mais l'arrêté préfectoral n'est pas encore paru.

Enfin le SDGC est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département (L. 425-3 du code de l'environnement).

La Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île de France (FICIF) participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique, à la protection, à la régulation et à la gestion de la faune sauvage et de ses habitats dans les différents départements qui la compose. Par

SDGC 2

ailleurs, elle assure la promotion et la défense des intérêts de ses adhérents chasseurs ou territoriaux.

Dans un souci de cohérence et d'harmonisation, il est établi un seul Schéma Départemental de Gestion Cynégétique qui s'applique à tous les départements qui composent la FICIF. C'est pourquoi il est approuvé par les Préfets de chaque département.

I La Chasse sur les départements de la FICIF

La FICIF, une fédération atypique pour la région européenne la plus dense.

La FICIF est administrée par un conseil de 24 membres élus par les chasseurs des départements de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise. Le conseil, dont la moitié des membres est renouvelable tous les trois ans, élit son bureau et son Président.

En 2015, la FICIF est la seule fédération de chasseurs interdépartementale de France. La FICIF a été créée au 1 juillet 2013 par la fusion de deux anciennes Fédérations, la FIC Paris-HSV et la FICEVY. Cette fédération est à la fois très rurale et très urbaine.

Ainsi les chasseurs, qu'ils soient urbains ou ruraux, contribuent aux côtés des agriculteurs, des forestiers et des collectivités territoriales à la gestion des 390 000 hectares de territoires ruraux et de la faune sauvage chassable.

Pour la saison 2014-2015, 23 000 chasseurs et 1 900 territoires de chasse, dont 1 660 demandeurs d'un plan de chasse lièvre, 1 300 bénéficiaires d'un plan de chasse chevreuil dont 256 bénéficiaires d'un plan de chasse cerf, adhèrent à la FICIF.

Les adhérents chasseurs, qu'ils soient ruraux ou urbains, pratiquent majoritairement la chasse à tir du petit gibier devant soi et la chasse à tir du grand gibier en battue. Les formes et les pratiques de chasse sont cependant très diverses.

Citons parmi les principaux modes de capture de la faune sauvage chassable : la chasse à tir (au fusil ou à l'arc), la vénerie sur terre et sous terre, la fauconnerie, le déterrage et le piégeage. Bien que n'étant pas un mode de chasse, il faut souligner le développement de l'utilisation de chiens de sang pour rechercher le gibier blessé.

Les 23 000 chasseurs sont susceptibles, pour une moitié d'entre eux, de pratiquer la chasse en dehors des territoires d'Île-de-France car ils valident un permis de chasser national. 1 500 chasseurs sont par ailleurs impliqués dans la gestion des territoires ou des espèces en adhérant volontairement à une des associations départementales spécialisées (associations des piégeurs, des gardes particuliers, des déterreurs, des chasseurs de grand gibier, des conducteurs de chiens de sang, des chasseurs à l'arc, des veneurs, du club des jeunes chasseurs d'Île-de-France et des sauvaginiers d'Île-de-France). Ces associations de chasse spécialisée participent activement à la vie cynégétique des sept départements. Elles réalisent en effet un travail dans la promotion des différents modes de chasse, la transmission des traditions cynégétiques, l'aménagement et l'entretien des territoires ruraux.

Tous les adhérents sont invités à se réunir au moins une fois par an à l'occasion de l'assemblée générale de la FICIF pour approuver les orientations politique et budgétaire de la fédération proposées par le Conseil d'Administration. La FICIF est intégrée au sein du système fédéral et est présente ou représentée à la Fédération Régionale des Chasseurs d'Île-de-France ainsi qu'à la Fédération Nationale des Chasseurs.

SDGC 2 Page 4 06/11/2015

La FICIF conduit trois types de missions :

Les missions de service public portent sur la formation, la validation du permis de chasser, la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier.

La FICIF organise en effet les formations théorique et pratique qui préparent les candidats à l'examen du permis de chasser. Elle concourt à l'organisation matérielle de l'examen assuré par les inspecteurs de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Elle assure également la formation des chasseurs à l'arc, des gardes particuliers et des piégeurs agréés. Par ailleurs, la FICIF conduit des actions de prévention des dégâts de grand gibier et assume leur indemnisation après estimation.

Les missions d'intérêt général portent sur la promotion et la défense de la chasse, la prévention du braconnage, la mise en valeur du patrimoine cynégétique, la protection de la faune sauvage et de ses habitats.

Dans ce sens, la FICIF est présente :

aux commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage qui traitent des plans de chasse et des barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier, du classement d'une partie des espèces nuisibles et leurs modalités de destruction, des dates générales et spécifiques d'ouverture et de fermeture de la chasse ;

à la commission départementale d'orientation agricole;

au sein de nombreuses commissions du Conseil Régional, des Conseils Généraux, des Parcs Naturels Régionaux et comités de gestion de forêts domaniales et réserves naturelles.

Par ailleurs la FICIF participe activement aux 7 réseaux nationaux d'observation de la faune sauvage ONCFS-FNC :

oiseaux de passage; bécasse; oiseaux d'eau et zones humides; suivi sanitaire de la faune sauvage; ongulés sauvages; petite faune sédentaire de plaine; lièvre.

Les missions associatives portent sur l'assistance administrative, technique et juridique des adhérents, la diffusion d'une lettre d'information trimestrielle, la simplification administrative de la validation annuelle du permis de chasser dans le cadre du guichet unique.

Il Approche descriptive des milieux et enjeux pour une chasse durable

En 2010, à partir de son système d'information géographique, l'INSEE répertoriait sur les 614 173 hectares des départements constituant la FICIF: 40 % d'espace agricole (soit 245 477 hectares de terres arables, de prairies, friches et marais), 38 % de surface forestière (soit 231 171 hectares de boisements, cours d'eau, mares et étang), 22 % de surface urbaine ou artificialisée non bâtie (soit 135 118 hectares d'habitations, voiries, parcs et espaces verts).

En un siècle, la population des départements franciliens constituant la FICIF a fortement augmenté pour atteindre 10, 6 millions d'habitants en 2014. Il a donc fallu, pour répondre à cette explosion démographique, très importante au milieu du XXème siècle, construire des logements, des voies de déplacements et des équipements. La politique d'aménagement du territoire a conduit à urbaniser les communes proches de Paris et préserver le côté SDGC 2

Page 5

pittoresque et rural des communes plus éloignées, bien que des zones pavillonnaires aient été développées le long des grands axes de communication à proximité des gares desservies par le réseau ferroviaire et des accès rapides aux grands axes routiers. On arrive ainsi à distinguer des communes urbaines dont la densité de population est supérieure à 2 500 habitants au km² de communes très rurales où la densité est inférieure à 20 habitants au km².

Le développement urbain se poursuit toujours et l'IAURIF enregistre sur l'Île-de-France une perte moyenne de 1 450 hectares d'espace rural par an.

Cette emprise urbaine induit des impacts directs et indirects sur la faune sauvage tels que la destruction et la perturbation d'habitat, la création d'effets « barrière » pour les populations animales, la fragmentation et l'isolement d'habitat, la mortalité directe d'animaux, la pollution d'habitat, l'invasion d'espèces exotiques, etc. Pour la chasse, le morcellement des domaines vitaux du gibier et l'augmentation du risque de collision corrélée à l'augmentation du trafic routier sont des problèmes majeurs, avec la perte de territoires de chasse...

Cette pression humaine et urbaine sur le milieu naturel, sans équivalent sur le reste du territoire métropolitain, conditionne la répartition et l'abondance du gibier sur le territoire francilien.

21 Constats et enjeux sur les espaces boisés

Selon les Orientations Régionales Forestières (2000), les habitants d'un des trois départements de la grande couronne disposent en moyenne de 100 m² de forêt publique (76 m² pour un Essonnien, 58 m² pour un Val d'Oisien et 193 m² pour un Yvelinois) alors que la moyenne nationale est de 800 m². Les forêts publiques de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise (7 % des surfaces, soit 43 000 hectares environ) subissent ainsi une pression sociale forte en tant qu'espace de nature favorable à la détente et au loisir de plus, de 85 % de la population. Maresca (CREDOC, 2000) estime un volume de 42 millions de visites par an.

Les 1 403 ha de la forêt de Notre Dame, dans le Val-de-Marne sont aussi soumis à une très forte pression.

Les animaux se réfugient souvent dans les bois privés où ils sont susceptibles d'occasionner des dégâts. Les collectivités territoriales disposent aujourd'hui d'un arsenal réglementaire de protection et d'acquisition foncière important en vue d'ouvrir les forêts au public et donc de répondre à un enjeu social fort de récréation en forêt. Les acquisitions semblent donc davantage tournées vers une ouverture des espaces naturels au public et donc d'aménagement d'aires d'accueil et de sentiers, qui pourraient être défavorables au maintien de la biodiversité et de zones de quiétude pour la flore et la faune... Du fait de la pression urbaine périphérique, les forêts publiques franciliennes sont des réservoirs de biodiversité qui risquent à terme de s'appauvrir.

La forêt privée (14 % de la surface régionale, soit 87 000 hectares environ) subit une pression humaine moins importante et permet d'assurer une plus grande tranquillité au développement des espèces dès lors que la gestion forestière n'est pas trop intensive et permet à l'activité cynégétique de perdurer. En effet, la chasse favorise le maintien de la biodiversité forestière et assure une source de revenus pour les propriétaires.

Il apparaît donc que le maintien du statut privé des forêts contribue aussi à la conservation d'une certaine biodiversité.

Le département des Yvelines présente une place de premier ordre dans la conservation de la biodiversité forestière de l'ouest de la région d'Ile-de-France. Il préserve deux massifs forestiers à forte valeur patrimoniale que sont Rambouillet Ouest et Rambouillet Est. Ces deux entités, séparées par la route nationale 10, cumulent à elles seules 23 % des surfaces forestières des trois départements. Avec 22 autres entités forestières de plus de 1 000 hectares d'un seul tenant, elles cumulent 50 % des superficies boisées.

Ces deux entités forestières de Rambouillet sont rattachées à un grand continuum boisé, sur lequel intervient la FICIF traversant la grande couronne, selon un arc nord/ouest/sud-est dans leur zone rurale, arc majeur de biodiversité reconnu par le SDRIF et le SSCENR. Ce dernier n'est pas épargné du risque de morcellement par l'urbanisation, bien que le SDRIF cherche depuis 1994 à stabiliser le front boisé des bois de plus de 100 ha en proscrivant toute nouvelle urbanisation en dehors des sites urbains déjà constitués. Les autoroutes A6, A10 et A13, les routes nationales en deux fois deux voies disposant d'un mur central, la ligne du TGV Atlantique et les zones bâties continues en fonds de vallée ou le long des grandes infrastructures routières et ferroviaires sont des éléments qui fragmentent cette continuité boisée et entravent localement la libre circulation de la faune sauvage en tant que barrière physique infranchissable. Dans ce contexte d'urbanisation intense, il est important que les pouvoirs publics s'impliquent dans la protection de cet arc majeur de biodiversité en vue de faciliter la dispersion et la circulation de la faune sauvage en zone rurale. En ce sens le maintien des bio-corridors et des passages pour éviter la fragmentation des espaces naturels sont des enjeux forts.

22 Constats et enjeux sur les espaces agricoles

En 2014, 82 % de l'assolement des 2 422 exploitations agricoles des départements de la grande couronne sont tournés vers les grandes cultures (céréales, betteraves et oléoprotéagineux). Il est à noter que le nombre d'exploitations a reculé de 27% au cours de ces dix dernières années.

La SAU moyenne par exploitation est désormais de 96 hectares pour les départements de la grande couronne (84 ha il y a 10 ans) et ne cesse de croître. L'Essonne présente en moyenne de plus grandes exploitations (110 ha) suivi du Val-d'Oise avec des exploitations de 99 ha en moyenne, et les Yvelines présente de plus petites exploitations (94 ha).

Concernant les départements de la petite couronne, la SAU a diminué de 10% en 10 ans pour arriver en 2010 à 1 900 ha. Les exploitations ont diminué de 52% en 10 ans s'élevant en 2010 à 91 dont 12 en grande culture représentant 74% de la SAU , 54 en floriculture, 11 en maraichage, 10 en apiculture...

La céréaliculture reste un élément dominant des paysages ruraux de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines depuis de nombreuses années. Toutefois, le maintien des revenus en grande culture se poursuit au prix d'une forte restructuration et donc de la réduction du nombre d'unités de travail agricole. La consommation de SAU par la pression urbaine (14 000 hectares entre 1990 et 2004 en région lle-de-France) n'explique pas à elle seule la perte de la valeur des résultats agricoles.

Par ailleurs, la structure et la répartition spatiale des unités agricoles sont très hétérogènes. Comme pour la répartition des territoires de chasse, on constate que plus on se rapproche de Paris, plus les entités agricoles sont de petite taille et isolée. Les 4 380 entités agricoles inventoriées ont une surface moyenne de 56 hectares. En quantité, ce sont les entités agricoles de moins de 100 hectares qui sont les plus importantes. A l'inverse, les entités agricoles de plus de 1 000 ha, qui sont minoritaires en nombre puisqu'elles sont au nombre de 27, occupent 71 % des surfaces. Les entités agricoles de plus de 1000 hectares d'un seul tenant situées en zone rurale ont un grand rôle pour la faune sauvage, notamment le « petit gibier sédentaire de plaine ».

Dans un contexte d'urbanisation, la chasse, grâce au développement de la biodiversité, peut jouer un rôle non négligeable pour l'image de l'agriculture et le maintien des revenus des exploitants.

La FICIF a toujours considéré que les professions agricole et sylvicole représentaient des partenaires incontournables de la chasse d'aujourd'hui ou de demain. En effet, le milieu est fondamental pour le développement et la conservation des espèces.

Agriculteurs et sylviculteurs maîtrisent une large part du foncier et c'est ensemble que l'on doit rechercher des solutions équitables pour d'une part restaurer un milieu de qualité en faveur de la petite faune de plaine, d'autre part gérer l'impact des populations de grand gibier. De plus en plus de spécialistes de l'ONCFS et de la recherche agronomique avancent que les pratiques agricoles jouent un rôle majeur dans la raréfaction de la faune de plaine. La diminution du petit gibier a entraîné un transfert de la chasse vers le grand gibier, accompagné d'un développement parfois exagéré des cheptels. L'abondance du sanglier, du cerf et du chevreuil compenserait en quelque sorte la rareté de la perdrix et du lapin de garenne.

L'enjeu de l'agriculture et de la chasse de demain est donc de restaurer des milieux favorables aux populations de petit gibier dans les plaines agricoles et de trouver des mesures capables de réduire les dégâts de gibier sur les plaines bordant les grands massifs forestiers en concertation avec les forestiers tout en répondant aux préoccupations économiques des exploitants agricoles.

SDGC 2 Page 8 06/11/2015

¹ Entité agricole : ensemble de parcelles culturales contiguës délimité par des grandes infrastructures urbaines ou d'autres types de milieux et définit à partir de la base « Modes d'Occupation du Sol du Système d'Information Géographique » de l'IAURIF (1999).

1. Approche descriptive des milieux et enjeux pour une chasse durable

Objectif SDGC : Favoriser la mise en place d'actions en vue de protéger ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage.

Constats/Enjeux:

Les milieux naturels sont soumis à de fortes pressions qui engendrent parfois leur disparition, souvent leur fragmentation, et régulièrement des dérangements.

Orientation n°1.1:

Poursuivre les opérations de restauration de milieux favorables à la faune sauvage et à la biodiversité, notamment avec la plantation de haies à base d'essences locales, le maintien des bandes enherbées, les initiatives jachères, ainsi que l'implantation judicieuse de couverts ... Participer à la promotion de la protection des zones humides favorables à l'avifaune migratrice.

Orientation n°1.2:

Développer les partenariats avec le monde agricole, afin de préserver des habitats favorables à la petite faune, avec les forestiers afin de préserver des habitats favorables à la grande faune, ainsi qu'avec l'agence de l'eau, l'agence des espaces verts, les conseils départementaux et le conseil régional...

Orientation n°1.3:

Continuer de s'impliquer dans une politique de maîtrise foncière que ce soit avec l'association locale «faune et paysage» ou avec la fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage.

Orientation n°1.4:

Rester attentif, lors de nouveaux aménagements d'infrastructures, au maintien de bio-corridors afin de permettre la libre circulation de toute la faune sauvage en demandant notamment au maître d'ouvrage la mise en place de dispositifs adaptés, et veiller à la réhabilitation des continuités lorsqu'elles ont été interrompues par des ouvrages ou clôtures.

Orientation n°1.5:

Encourager les rapprochements de territoires de petite superficie afin de constituer des ensembles plus favorables à une gestion durable de la faune sauvage.

2. Gestion de la ressource cynégétique

Objectif SDGC : Atteindre un équilibre agro-sylvo-cynégétique en matière de grand gibler

Constats/Enjeux:

Les déséquilibres agro-sylvo-cynégétiques constatés localement nécessitent de définir les objectifs et les moyens capables d'assurer la présence durable d'une faune sauvage riche et variée sans compromettre la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles concernées.

Comme prévu à L425-4 du CE, la gestion des populations de grands gibiers aura pour objectif de permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes.

Orientation n°2.1:

Maintenir et améliorer le dispositif territorial des unités de gestion, dont la carte est consultable au siège de la FICIF et de la DDT, facilitant une gestion des populations de grands gibiers en fixant des objectifs à atteindre notamment en termes de prélèvements et si nécessaire appeler une participation financière complémentaire des surfaces boisées (déclarées sur l'imprimé de demande de plan de chasse) à l'indemnisation des dégâts agricoles. Cette participation financière pourra, au sein d'une même unité de gestion être modulée en fonction des conséquences des pratiques de l'agrainage et des consignes de tir ou toute autre initiative de nature à perturber l'équilibre.

En cas de besoin, favoriser les interventions par les chasseurs dans les zones non chassées après mise en garde de la FICIF. En cas d'échec, la FICIF propose à la DDT un programme d'interventions administratives. Par ailleurs, la FICIF s'efforcera de mettre en application la disposition législative des plans de tir dans les zones non ou sous chassées.

Orientation n°2.2:

La FICIF, sur la base de la méthode prônée par la FNC et en fonction des réalités de terrain particulières de l'Ile-de-France, définit les «points noirs» sur lesquels devront porter les efforts de réduction de l'impact du grand gibier et sur lesquels pourront être mises en place des mesures de régulation spécifiques. Les bilans de campagne croisés avec les dégâts localisés sur les points noirs feront l'objet d'une analyse en formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.

Orientation n°2.3:

Mettre en place, en concertation avec les autorités administratives un dispositif de coordination et d'intervention pour la régulation du sanglier en zones sensibles ou non chassées.

Orientation n°2.4

Associer les agriculteurs, les forestiers, les propriétaires fonciers publics ou privés et les chasseurs dans la recherche et l'application de toutes mesures de dissuasion en vue de la protection des cultures notamment par la pose, l'entretien et la dépose de clôtures.

Orientation n°2.5:

Encourager l'implantation judicieuse de jachères ou de tout autre dispositif d'aménagement au niveau des lisières boisées et des prairies en forêt, en vue de maintenir les grands animaux dans les grands massifs boisés ou à proximité plutôt qu'en plaine agricole. Ces jachères ne comporteront pas de maïs.

Objectif SDGC : Atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique en matière de grand gibier (suite)

Orientation n°2.6:

Déterminer avec la cartographie des territoires de chasse de la grande faune sauvage (cervidés, suidés) les territoires péri-urbains non chassés et non chassables pour proposer des solutions adaptées et concertées.

Orientation n°2.7:

Mettre en place un tableau de bord alimenté notamment par les indices de changements écologiques (iK, recensement, indice de consommation, indice biométrique), observations des enclos-exclos ... pour suivre les évolutions des populations, des prélèvements, des dégâts et des territoires de chasse qui puisse se matérialiser dans un SIG (Système d'Information Géographique).

Orientation n°2.8:

Poursuivre la veille sanitaire via le réseau SAGIR, les études spécifiques (sylvatub, la sérothèque nationale, eliz) ou tout autre moyen adapté, dont la formation des chasseurs à l'examen initial des carcasses.

Orientation n°2.9:

Continuer le recueil des données pour alimenter entre autres le réseau ongulés sauvages (ONCFS/FNC)

Orientation n°2.10:

S'abstenir de proposer des attributions de plan de chasse à la CDCFS sur des territoires dont la faible superficie (inférieurs à 20 hectares d'un seul tenant) ne permet pas d'effectuer une gestion raisonnable du grand gibier (sauf nécessité impérative d'une régulation spécifique), les inciter à se regrouper. La surface minimum de 20 ha d'un seul tenant peut être parcourue par un chemin ou une route sans que cela remette en cause le seuil minimum à partir du moment ou la libre circulation des animaux est possible de part et d'autre de ce chemin ou cette route.

Orientation n°2.11:

Les parcs de chasse et enclos cynégétiques peuvent accueillir les animaux de chasse suivant : sangliers, cerfs (d'Europe et sika), chevreuils, daims à l'exclusion de tous les autres. Lorsque ces derniers, sont volontairement ou fortuitement, introduits dans le milieu ouvert, il devra immédiatement être procédé à leur destruction.

Orientation n°2.12:

L'utilisation du crud d'ammoniac ou du goudron de Norvège est possible uniquement dans les massifs boisés supérieurs à 100 ha d'un seul tenant et à plus de 100 m des axes de circulation.

Cas spécifiques des enclos cynégétiques et des parcs de chasse

Le maintien des grands ongulés particulièrement de l'espèce cerf et la préservation de leur diversité génétique nécessitent d'éviter toute fragmentation de l'espace par la constitution de parcs de chasse ou d'enclos cynégétiques en cohérence avec l'ensemble des règlementations (foret de protection, schéma régional de cohérence écologie, charte de PNR)

La FICIF désapprouve cette fragmentation de l'espace.

Enclos cynégétiques

De par la loi, les enclos cynégétiques, tels que définis à l'article L 424-3 du code de l'environnement, bénéficient d'un statut particulier et dérogatoire sur les temps et périodes de chasse, sur la contribution aux dégâts de gibier et autres dispositifs de marquage, cependant la FICIF sur sa propre initiative pourrait mettre en place une adhésion forfaitaire à destination des enclos cynégétiques dont le montant serait fixé en assemblée générale.

Parcs de chasse : territoires clos intégralement et ne bénéficiant pas du statut d'enclos. En ce qui concerne les parcs de chasse correspondant à la définition du tableau infra, il peut être appelée une participation ha spécifique destinée à compenser leurs effets négatifs (réservoir d'animaux, fragmentation de l'espace de libre circulation, et dégâts....) et une adhésion annuelle dont les montants sont fixés en assemblée générale.

De même pour les grands animaux soumis au plan de chasse, lorsqu'ils sont tués, un dispositif de marquage dont le montant est approuvé en assemblée générale devra être apposé sur une patte arrière de l'animal.

Pour le sanglier, lorsqu'il est tué à l'intérieur d'un parc, un dispositif de marquage dont le montant est approuvé en assemblée générale devra être apposé sur l'animal. Le montant du dispositif de marquage du sanglier « de parc » pourra être différent du montant du dispositif de marquage du sanglier « de territoire ouvert ».

Au regard des normes en vigueur, un enclos cynégétique ou un parc de chasse ne peut dépasser la capacité d'accueil d'animaux autorisée sauf à être considéré comme un élevage.

L'affouragement ou l'agrainage des ongulés devra être réalisé à l'aide de végétaux usuels non transformés. Tous les traitements additionnés ou intégrés aux végétaux usuels non transformés sont interdits (anti-coccidiens, vermifuges, vitamines...). L'affouragement ou l'agrainage dans un enclos de chasse et un parc de chasse mixte peut être pratiqué toute l'année dans les conditions fixées par les zones test. Pour les parcs de chasse sangliers, les denrées ne doivent pas être accessibles aux cervidés de même pour les parcs de chasse cervidés les denrées ne doivent pas être accessibles aux sangliers.

PARCS OU ENCLOS CYNEGETIQUES FICIF

		Enclos (art L 424-3 du Code de l'Environnement)	PARCS SANGLIERS	PARCS CERVIDES	PARCS MIXTES
Ciôture	étanchéité (a)	totale aux cervidés (c) et sangliers	totale aux sangliers	totale aux cervidés (c)	totale aux cervidés (c) et sangliers
	Grillage	terrain attenant à une habitation et entouré d'une clôture continue et constante faisant obstacle	type URSUS ou équivalent	Adapté	type URSUS ou équivalent
	Hauteur	à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier à poil et de l'homme	1,70 m minimum hors sol, enterré de 30 cm minimum	2,20 m hors sol	2,20 m minimum hors sol, enterré de 30 cm minimum
Dispositif de marquage	sanglier (b)	prix matière	prix matière	prix FICIF	prix matière
1	cervidés (C)	prix matière	prix FICIF	prix matière	prix matière
Plan de chasse cervidés	7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7	pas de plan de chasse	plan de chasse	plan de chasse	plan de chasse
Participation ha		Aucune	oui	Oui	Aucune
Contrôle		agents assermentés	Agents assermentés ou agents FICIF	Agents assermentés ou agents FICIF	Agents assermentés ou agents FICIF

⁽a) Etanchéité totale : le grillage doit interdire tout passage des espèces concernées, il ne doit pas être troué. Les portes et issues doivent être fermées en permanence.

A compter de la parution du présent SDGC, les propriétaires de parcs cynégétiques sont invités à se manifester auprès de la FICIF afin que les agents de la FICIF en constatent l'étanchéité selon les critères supra. En cas de non étanchéité, le parc est considéré comme un espace ouvert, soumis aux dispositions en vigueur, jusqu'à ce qu'un nouveau contrôle atteste de l'étanchéité. Toute défaillance d'étanchéité constatée fait l'objet d'un courrier de la FICIF. Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois pour rendre le parc étanche de nouveau. Dans le cas contraire le parc n'est plus considéré comme tel mais comme un espace ouvert avec toutes les règles y afférant

⁽b) sauf marcassins en livrée

⁽c) cervidés : cerf élaphe, chevreuil, cerf sika et daim.

Objectif SDGC : Encadrer la pratique de l'agrainage de dissuasion du grand gibier pour prévenir et minimiser les dégâts commis aux cultures et aux récoltes agricoles par le grand gibier.

L'agrainage a pour rôle exclusif de dissuader le grand gibier soumis au plan de chasse et les sangliers de s'attaquer aux cultures. L'objet de l'agrainage est clairement étranger à toute idée de nourrissage. Il doit être raisonné, raisonnable et responsable. Les dispositions ci-dessous concernant le sanglier sont reprises dans le plan de gestion de l'espèce sanglier.

Article 2.13: En vue de dissuader les ongulés de commettre des dégâts aux cultures agricoles, l'agrainage peut être pratiqué de façon, raisonnée, raisonnable et responsable du 1 mars au 30 septembre notamment pendant la période sensible, dans des limites ci après ne pouvant être confondues avec un nourrissage. Dans ce cas le détenteur du droit de chasse s'engage par convention avec la FICIF, moyennant le respect des articles ci-après.

Article 2.14: En conditions exceptionnelles, absence importante de fruits forestiers, froids hivernaux intenses et prolongés constatées par le déclenchement du protocole vague de froid de l'ONCFS au plan régional, le Préfet, peut sur proposition du bureau de la FICIF et après avis de la CDCFS, autoriser l'affouragement ou l'agrainage hivernal sur tout ou partie des territoires relevant de sa compétence.

Objectif SDGC : Objectif SDGC : Encadrer la pratique de l'agrainage de dissuasion du grand gibier pour prévenir et minimiser les dégâts commis aux cultures et aux récoltes agricoles par le grand gibier (suite).

Article 2.15 : Modalités d'agrainage de dissuasion pour le grand gibier soumis à plan de chasse et le sanglier :

L'agrainage en tas est interdit.

L'agrainage en linéaire est autorisé et doit couvrir un linéaire continu d'au moins 100m.

L'agrainage à poste fixe s'effectue exclusivement à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système assurant la dispersion et le contrôle de la quantité distribuée. Les auges, trémies ou autres systèmes distribuant des aliments à volonté sont interdits. Cet agrainage fixe dispersant est autorisé en cœur de massif; Il est installé dans les zones difficiles d'accès et à plus de 100 m de toute zone agricole.

L'agrainage réalisé dans le cadre des comptages de sangliers organisés par la FICIF uniquement, n'est pas concerné par cette mesure. Dans ce cas précis l'agrainage en tas est autorisé suivant le protocole défini par l'ONCFS.

En fonction de leur stade de développement, les cultures présentent une appétence variable pour le gibier aussi il est proposé dans un souci d'efficacité d'agrainer en continu mais de façon adaptée. Du 1^{er} mars au 15 juin apport de 0,35 à 0,5 kg/ha, 2 fois par semaine.

Du 15 juin au 30 septembre apport de 0,35 à 0,5 kg/ha, une fois par semaine.

Article 2.16: Denrées utilisées pour le grand gibier soumis à plan de chasse et le sanglier :

L'agrainage ne pourra se faire qu'avec des aliments végétaux naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, pois, fruits, légumes, tubercules).

Tous les traitements additionnés ou intégrés aux végétaux usuels non transformés sont interdits (anticoccidiens, vermifuges, vitamines...).

L'utilisation de produits d'origine artificielle ou naturelle, d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné) y compris le poisson, les eaux grasses, les semences périmées, les résidus avariés de silos ainsi que toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires est interdite.

Article 2.17 : Lieu d'agrainage du grand gibier soumis à plan de chasse et le sanglier:

L'agrainage des ongulés est interdit en plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de 100 hectares d'un seul tenant.

L'agrainage ne peut se pratiquer à proximité des routes nationales et départementales. L'éloignement minimum requis est de 100 m par rapport à l'axe de circulation.

En zone Natura 2000, l'agrainage du grand gibier ne pourra pas s'effectuer à moins de 50 m d'une mare forestière à enjeu patrimonial, afin qu'il n'y ait pas d'interférence.

L'agrainage ou l'affouragement est interdit à moins de 100 m d'une plaine agricole.

SDGC 2

Objectif SDGC : Objectif SDGC : Encadrer la pratique de l'agrainage du grand gibier pour prévenir et minimiser les dégâts commis aux cultures et aux récoltes agricoles (suite).

Article 2.18 : Modalités d'autorisation d'agrainage

A réception de la convention complète, une copie de celle-ci sera visée par la FICIF et renvoyée au demandeur qui sera alors autorisé à agrainer le grand gibier avec copie à la DDT et l'ONCFS. La convention doit être correctement complétée et accompagnée d'un plan lisible au 1/25 000e (fond de carte IGN) visualisant les trainées d'agrainage et les points fixes dispersants et les jours de semaine au cours desquels l'agrainage est **pratiqué**.

La convention d'agrainage est valable à partir de la date du visa de la FICIF jusqu'au 30 septembre 2018. Toute modification concernant le détenteur du droit de chasse, les lieux et/ou les types d'agrainage, intervenant après la signature, obligera le déclarant à fournir à la FICIF une nouvelle demande de convention d'agrainage accompagnée d'une cartographie.

Article 2.19 : Modalités de contrôle et de sanction

Le suivi de l'application des dispositions de la convention sera réalisé par les agents de la FICIF. Le non-respect de cette charte inscrit au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique constaté par les personnes habilitées entraine plusieurs conséquences, sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales,

- 1/ Mise en demeure au vu des contrôles effectués, si pas de réaction immédiate,
- 2/ Rupture de la convention d'agrainage entrainant l'interdiction de l'agrainage.

Article 2.20: Zones tests

Il est mis en place un dispositif expérimental sur des zones tests d'un agrainage 3 R «raisonné, raisonnable et responsable» toute l'année assorti d'un plan de gestion sanglier spécifique à ces zones tests présenté en CDCFS. Ce dispositif implique le respect d'une convention spécifique présentée en annexe. Un point d'étape est présenté chaque année en CDCFS.

Ce test a une durée de 3 ans à l'issu desquels un bilan sera établi avant de l'arrêter, de le reconduire, ou de l'étendre à tout ou partie des territoires de chasse du département.

La FICIF et les organisations professionnelles agricoles choisissent ensemble les zones tests suivant les critères ci-dessous :

- Avoir un tableau de prélèvement constant sur les 3 dernières années,
- Un effort de protection constant sur les 3 dernières années,
- Une zone géographique favorable relativement isolée par les infrastructures routières, les zones urbanisées,
- Une zone de dégâts.

Ces critères permettent d'établir un état initial qui sert de point de référence pour caractériser la réussite ou l'échec du test et de déterminer les objectifs de prélèvements sur la zone.

Les zones tests ne sont ni un territoire de chasse isolé, ni un département, ni une grande unité de gestion, c'est un ensemble bois et plaines cohérent et fonctionnel facilitant le suivi et l'observation. Les zones tests sont différentes les unes des autres. Les gestionnaires des territoires doivent être favorables et associés au projet.

SDGC 2

Page 16

06/11/2015

Objectif SDGC : Suivi de l'évolution annuelle des dégâts grand gibier et du sanglier commis aux cultures et aux récoltes agricoles.

Orientation 2.21:

La FICIF crée un observatoire des dégâts commis aux cultures et aux récoltes agricoles par le grand gibier soumis au plan de chasse et le sanglier. Celui-ci a pour but de suivre l'évolution des populations de grands animaux soumis au plan de chasse et de sangliers et de mesurer leur impact notamment en terme de dégâts commis aux cultures agricoles, sur l'ensemble des territoires de chasse et particulièrement dans les zones points noirs et les zones tests.

Orientation 2.22:

L'observatoire s'attache à suivre plus particulièrement les évolutions en fonction de critères connus :

- évolution des populations de grands animaux et de sangliers au sein des unités de gestion et ou des territoires qui les composent,
- évolution des surfaces détruites au sein des unités de gestion et ou des territoires qui les composent,
- suivi de la pression de chasse des territoires en point noir,
- suivi de la vitesse de réalisation par retour de carton de tir sous 48h00,
- suivi des assolements,
- suivi des efforts de protection et de dissuasion,
- suivi de l'agrainage de dissuasion.

En fonction de l'évolution de ces différents critères non exhaustifs, la FICIF pourra moduler territoire par territoire sous forme de bonus ou malus la participation ha définie pour une unité de gestion.

2.1 Le grand gibier

2.1.1 Orientations de gestion pour le chevreuil

Objectif SDGC : Continuer à bien gérer les populations de chevreuil

Orientation n°2.23:

Proposer une formation à l'intention des responsables de territoire de chasse sur la gestion durable du chevreuil en lien avec les unités de gestion et la mise en place d'indicateurs (poids des chevrillards, Indice Kilométrique d'Abondance, indices de pression de flore, mortalité anormale, densité,...), notamment en cas de faible population, ou de déséquilibre dans les prélèvements, ou de mortalité importante, ou sur demande spécifique des territoires.

Orientation n°2.24:

Affiner les attributions de plan de chasse en fonction des informations disponibles.

Orientation n°2.25:

Encourager une gestion qualitative par les moyens d'information et de formation.

Orientation n°2.26:

Retour de déclaration des prélèvements sous 48 h à la FICIF

La FICIF encourage la recherche systématique de tout gibier blessé et pour ce faire le recours à des conducteurs de chien de sang agréés.

2.1.2 Orientation de gestion pour le cerf élaphe

Objectif SDGC : Mieux connaître les populations de cerfs et s'assurer d'une bonne continuité des générations

Constats/Enjeux:

En vue de gérer durablement et de façon concertée les populations de cerfs, il est souhaitable de rechercher le meilleur équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Orientation n°2.27:

Poursuivre une gestion qualitative efficace et durable des populations de cervidés dans les territoires de la FICIF.

Orientation n°2.28:

Maintenir un système de suivi des réalisations tant sur la plan quantitatif que qualitatif et maintenir obligatoire la présentation de trophées pour l'exposition annuelle des trophées récoltés.

Orientation n°2.29:

Mettre en place ou poursuivre les programmes de connaissance des niveaux d'abondance des populations et de leurs déplacements sur tous les massifs forestiers où cette espèce est présente. (ex : Indice nocturne, comptage au brame). Continuer de participer aux études sur la répartition des populations et l'impact de la fragmentation des milieux.

Orientation n°2.30:

Mobiliser les partenaires locaux (agriculteurs / chasseurs / forestiers) dans la prévention des dégâts.

Orientation n°2.31:

La FICIF recommande de ne pas tirer les biches en période d'ouverture anticipée.

Orientation n°2.32:

Retour de déclaration des prélèvements sous 48 h à la FICIF

La FICIF encourage la recherche systématique de tout gibier blessé et pour ce faire le recours à des conducteurs de chien de sang agréés.

Orientation n°2.33: Dans les communes classées en point noir dans les Yvelines, les territoires devront obligatoirement réaliser au moins une journée de battue par mois, d'octobre à février. La totalité du territoire devra être parcourue une fois par mois. Le calendrier des battues sera communiqué à la FICIF en début de saison.

2.1.3 Orientation de gestion pour le sanglier

Objectif SDGC : Mieux gérer les populations de sangliers

Constats/Enjeux:

En 20 ans, les prélèvements de sangliers ont fortement augmenté. La FICIF est aujourd'hui confrontée à deux problèmes. Le premier, rural et cynégétique, porte sur les moyens de mieux maîtriser l'équilibre agro-cynégétique localement. Le second, urbain et sécuritaire, porte sur les moyens de mieux maîtriser les risques d'atteintes aux personnes et aux biens.

Orientation n°2.34:

Maintenir le plan départemental de gestion annuel pour le sanglier en s'appuyant sur les unités de gestion prévoyant notamment les densités souhaitables à partir des capacités d'accueil des territoires, des dispositifs de marquage et de suivi, ainsi que les modalités réglementant l'agrainage.

Orientation n°2.35:

Mobiliser et organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions.

Orientation n°2.36:

Poursuivre la sensibilisation des responsables de territoires à la nécessité de contrôler la densité et l'évolution des populations et d'en tenir compte dans leurs prélèvements.

Orientation n°2.37:

Encourager comme mode de prévention des dégâts le tir d'été du sanglier à partir du premier juin et l'organisation de battues par les chasseurs à partir du 15 août.

Orientation n°2.38:

Favoriser la protection des cultures agricoles sensibles par la pose de clôtures, de l'agrainage de dissuasion, de l'implantation de cultures à gibier avec l'implication locale des agriculteurs et des chasseurs.

Orientation n°2.39:

Retour de déclaration des prélèvements sous 48 h à la FICIF.

Orientation n°2.40:

En période d'ouverture anticipée, il est recommandé de tirer préférentiellement les jeunes sangliers.

Orientation n°2.41: Dans les communes classées en point noir, les territoires devront obligatoirement réaliser au moins une journée de battue par mois, d'octobre à février. La totalité du territoire devra être parcourue une fois par mois. Le calendrier des battues sera communiqué à la FICIF en début de saison.

La FICIF encourage la recherche systématique de tout gibier blessé et pour ce faire le recours à des conducteurs de chien de sang agréés.

2.2 Le petit gibier

Objectif SDGC : Conforter, développer le petit gibier en prenant en compte les contraintes et les particularités de l'Ile de France.

Constats/Enjeux:

Le petit gibier est soumis à fortes contraintes, dérangements, prédation, modifications des habitats.., qui doivent être prises en compte pour conforter et développer l'ensemble des espèces sédentaires ou migratrices dans le respect des intérêts de chacun des acteurs.

Orientation n°2.42 : Développer les partenariats visant à favoriser la petite faune et promouvoir le contrat petit gibier.

Orientation n°2.43 : Adapter les dates de broyage au développement de la faune sauvage.

Orientation n°2.44 : L'agrainage du petit gibier à l'aide de dispositifs adaptés est autorisé toute l'année quels que soient ses modalités et les produits utilisés, dans le respect de la réglementation phytosanitaire. Toutefois l'emploi du maïs est interdit à cette fin. Cet agrainage du petit gibier ne saurait être détourné au profit du grand gibier et du sanglier.

Orientation n°2.45: Développer toutes les initiatives de gestion concertée quelle que soit leur forme (GIC, association, entente ...). Promouvoir les plans de gestion par regroupement de territoires et la création d'unités territoriales homogènes et continues.

Orientation n°2.46 : Encourager le suivi et la gestion des populations de petit gibier sédentaire par les acteurs locaux avec le soutien des compétences fédérales.

Orientation n°2.47 : Mettre en place un tableau de bord pour suivre les évolutions des populations, des prélèvements, qui puisse à terme se matérialiser dans un SIG (Système d'Information Géographique).

Orientation n°2.48: En cas de gel prolongé, la FICIF met en œuvre le protocole ONFCS-FNC «vague de froid». Ce dernier est un système d'aide à la décision qui peut conduire à la fermeture temporaire de certains oiseaux notamment bécasse, colombidés, turdidés, alaudidés, anatidés sur tout ou partie du département pendant 10 jours maximum.

Orientation n°2.49 : Poursuivre la veille sanitaire via le réseau SAGIR, les études spécifiques, ou tout autre moyen.

Orientation n°2.50 : Continuer de recueillir des données pour alimenter, entre autres, les réseaux techniques ONCFS-FNC : oiseaux de passage, bécasses, oiseaux d'eau et zones humides, petite faune sédentaire de plaine.

Orientation n°2.51: Encourager l'implantation judicieuse de couverts ou de tout autre dispositif d'aménagement au niveau agricole en vue de maintenir et développer le petit gibier. (Mesures agro-environnementales territorialisées...)

Objectif SDGC: Conforter, développer le petit gibier en renforçant la lutte contre les espèces nuisibles, exogènes et invasives.

Constats/Enjeux:

Le petit gibier, comme les espèces protégées, est très sensible à la prédation par les espèces nuisibles, et est parfois en compétition territoriale et/ou alimentaire avec des espèces exogènes et/ou invasives. Une forte régulation de ces espèces nuisibles, qu'elles soient endogènes, exogènes ou invasives est nécessaire.

Orientation n°2.52:

Poursuivre et encourager les efforts en matière de régulation des nuisibles notamment pour les territoires qui s'inscrivent résolument dans une politique de développement du petit gibier, matérialisé par un GIC, un plan de chasse ou de gestion petit gibier, un contrat petit gibier.

Une régulation du même ordre doit être appliquée sur les communes où sont référencées des détenteurs d'appelants, des éleveurs professionnels, des capacitaires. De même des actions, de régulations sont envisagées afin de préserver certaines espèces protégées figurant dans les documents d'objectifs de certains sites Natura 2000 et - ou dans les documents de gestion des réserves nationales, régionales, locales. Ainsi, corneille noire, pie bavarde, fouine, martre, putois, belette, seront régulés sur ces sites dans le respect de la règlementation en vigueur pour limiter la prédation, entre autre, de l'oedicnème criard, du râle des genêts, de l'engoulevent d'Europe....

Orientation n°2.53:

Adapter le suivi et la collecte des données des différentes espèces concernées pour répondre à la réforme des nuisibles intervenue en mars 2012.

Orientation n°2.54:

Organiser les opérations de lutte contre les animaux, nuisibles, prédateurs et déprédateurs, en associant touts les acteurs de la régulation et les organismes gestionnaires d'habitats et/ou habilités à faire de la régulation.

Orientation n°2.55:

Mettre en œuvre tous les moyens pour réduire les populations de nuisibles, notamment en s'appuyant sur le réseau des gardes particuliers qui peuvent procéder à la destruction à tir, et des piégeurs agréés dont c'est la fonction.

Orientation n° 2.56:

Participer à la lutte collective contre les espèces allochtones invasives (raton laveur, ragondin, rat musqué, écureuil de Corée, ouette d'Egypte,) en partenariat avec les organismes chargés de leur suivi.

2.2.1 Le petit gibier sédentaire de plaine

2.2.1.1 La perdrix grise

Objectif SDGC : Développer les populations de perdrix grises

Constats/Enjeux:

La modification du parcellaire rural et des pratiques agricoles a eu un impact négatif sur les populations de perdrix grises. Parallèlement les chasseurs ont développé des attentes et des pratiques nouvelles qui doivent être prises en compte.

Orientation n°2.57:

Considérant que ce qui est bon pour la perdrix grise est bon pour l'ensemble de la petite faune de plaine, une attention particulière doit être portée sur la bonne gestion de l'assolement, un maintien des couverts, un maillage par bande enherbée du parcellaire, et l'implantation d'aménagements de protection et d'amélioration de l'habitat, profitables à toutes les espèces.

Orientation n°2.58:

Mettre en place des diagnostics sur des territoires pilotes et évaluer les densités (comptage de printemps) et les prélèvements possibles (échantillonnage d'été).

Orientation n°2.59 : Porter une attention particulière à la régulation des nuisibles.

Orientation n°2.60 : Organiser une campagne efficace d'agrainage de septembre à juillet.

Orientation n°2.61:

Accepter la diversité des pratiques de gestion de la perdrix grise en fonction des initiatives.

Orientation n°2.62:

Encourager l'installation et le développement de populations autochtones, via notamment une réduction forte des populations de nuisibles.

2.2.1.2 La perdrix rouge

Objectif SDGC : Reconnaître la place de la perdrix rouge

Constats/Enjeux:

Les modifications climatiques conduisant à un léger réchauffement de nos départements, ainsi que quelques exemples d'implantations réussies de perdrix rouges offrent des perspectives qui méritent d'être explorées.

Orientation n°2.63:

Accepter la diversité des pratiques de gestion de la perdrix rouge.

2.2.1.3 le lièvre d'Europe

Objectif SDGC : Poursuivre la bonne gestion du lièvre

Constats/Enjeux:

En forte régression dans les années quatre-vingt-dix, le lièvre connaît une augmentation significative dans de nombreux secteurs, notamment grâce au plan de chasse.

Orientation n°2.64:

Les populations de lièvres sont très sensibles à la qualité du milieu, aux maladies, à la pression de chasse et à la prédation : Continuer de gérer les prélèvements par le plan de chasse et encourager la régulation des nuisibles (renards, corvidés....)

Orientation n°2.65:

Affiner l'estimation des populations par les comptages hivernaux (IK), et encourager les comptages à blanc du mois de mars sur et par les territoires. Sauf exception, notamment en terme de dégâts, éviter de proposer des attributions sur des territoires de moins de 20 hectares d'un seul tenant sauf nécessité impérative (cultures spécialisées...).

2.2.1.4 le lapin de garenne

Objectif SDGC : Engager une politique de gestion concertée du lapin de garenne

Constats/Enjeux:

Le lapin de garenne a constitué le fonds de la chasse française jusqu'à l'introduction de la myxomatose. Il existe des populations dans certaines zones où cette présence est compatible avec les exigences du monde agricole, mais les densités de populations varient très vite.

Orientation n°2.66:

Inventorier les zones où le lapin de garenne est présent.

Orientation n°2.67:

Inventorier les zones favorables au développement du lapin, d'un point de vue socioéconomique et habitat et mettre en œuvre, lorsque cela est possible et souhaité, les aménagements nécessaires au développement de population naturelle de lapin de garenne. Ces opérations ne peuvent se mettre en place que si une réduction forte des populations de nuisibles est mise en œuvre conjointement.

Orientation n°2.68:

En cas de surdensité de lapins constatée, participer à la mise en place de tous les moyens réglementaires afin de réduire l'impact des densités (emprise SNCF, routière, aéroports, ...). Inciter les chasseurs à commencer la chasse du lapin dès l'ouverture.

2.2.1.5 le faisan commun

Objectif SDGC : Accompagner l'intérêt croissant pour le faisan

Constats/Enjeux:

Longtemps considéré comme un oiseau de tir qui a fait la réputation de nombreuses chasses, le faisan intéresse de plus en plus de gestionnaires de territoires.

Orientation n°2.69:

Favoriser toutes les initiatives en matière de gestion du faisan.

Orientation n°2.70:

Développer les actions de renforcement de population surtout si elles s'effectuent simultanément sur plusieurs territoires contigus. Ces opérations ne peuvent se mettre en place que si une réduction forte des populations de nuisibles est mise en œuvre simultanément.

Orientation n°2,71:

Accepter la diversité des pratiques de gestion du faisan en fonction des initiatives des gestionnaires de territoire.

2.2.2 Les migrateurs, anatidés, colombidés, turdidés, alaudidés, bécasse des bois

Objectif SDGC : Assurer une gestion durable des migrateurs

Constats/Enjeux:

Les migrateurs terrestres sont prisés par un nombre croissant de chasseurs qui apprécient beaucoup le pigeon ramier et de plus en plus la bécasse des bois.

Orientation n°2.72:

Continuer les opérations de baguage des bécasses des bois.

Orientation n°2.73:

Participer ou mettre en place des études sur le pigeon ramier en Île-de-France, et envisager les mesures de régulation nécessaires adaptées seulement si le besoin s'en fait sentir. Améliorer et développer le suivi des effectifs nicheurs, ainsi que le suivi des prélèvements.

Orientation n°2.74:

Continuer les comptages d'alaudidés, turdidés, anatidés, bécasses notamment dans le cadre des réseaux d'observation existants ONCFS-FNC.

3 Sécurité

Objectif SDGC : Faire connaître et actualiser les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs.

Constats/Enjeux:

Consciente depuis longtemps des enjeux de sécurité, la FICIF a pris de nombreuses initiatives en la matière qui doivent être poursuivies et améliorées.

Orientation n°3.1:

Lors des battues de grand gibier, le port visible d'un effet voyant adapté est obligatoire pour tous les participants, y compris les accompagnateurs (notamment veste, chasuble, chapeaux,......).

Orientation n°3.2 : Le SDGC interdit la chasse à la rattente du grand gibier qu'elle définit comme une action de chasse sans mouvement en se plaçant en des points stratégiques à l'attente du grand gibier poussé ou chassé en battue par un territoire voisin à moins de 100 m de ce dernier.

En ce qui concerne, la chasse collective simultanée au grand gibier sur deux territoires contigus, la FICIF recommande que les territoires concernés le fassent d'un commun accord.

Orientation n°3.3:

Rappeler aux présidents de sociétés de chasse, directeurs, responsables de chasse l'obligation de signaler les battues de grand gibier en cours notamment à proximité des voies de circulation pour véhicules à moteur.

Orientation n°3.4:

Continuer de faciliter la distribution de produits concourant à la sécurité (effet voyant, poste de battue pour le grand gibier, panneaux de signalisation type battue en cours...) et participer à l'innovation et à la recherche de produits performants.

Orientation n°3.5:

Sensibiliser les gestionnaires de territoires de chasse au grand gibier à la mise en place de miradors de battue ou de postes surélevés permettant le tir fichant, et tout aménagement visant à améliorer les conditions de tir. Rappeler que les tirs en battue doivent être effectués à des distances raisonnables, adaptées aux milieux et à l'environnement et respecter l'angle des 30°. En battue, il est recommandé que les tirs des grands cervidés en direction d'une plaine s'effectuent à partir de postes permettant d'assurer un tir fichant.

06/11/2015

Objectif SDGC : Faire connaître et actualiser les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs. (Suite)

Orientation n°3.6:

Rappeler aux présidents de sociétés de chasse, directeurs, responsables de chasse qu'ils sont obligés de rappeler au début de chaque journée de chasse collective en battue, les consignes de sécurité.

Orientation n°3.7:

Poursuivre la diffusion d'un mémento des consignes de sécurité et l'actualiser si nécessaire, y compris rappeler l'importance de souscrire une assurance organisateur de chasse.

Orientation n°3.8:

En période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 ha.

Orientation n°3.9:

Recommander aux chasseurs d'entretenir leurs armes et de s'entraîner à la manipulation de celles-ci.

Orientation n°3.10:

Organiser des journées d'information sur la sécurité pour les responsables de territoires, et d'autres ouvertes au public chasseurs et non chasseurs.

Orientation n°3.11:

Organiser des journées de formation sur les premiers secours pour les responsables de territoires.

SDGC 2

4 Comportement et éthique

Objectif SDGC : Valoriser l'acte de chasse et promouvoir l'éthique de la chasse.

Constats/Enjeux:

La pratique de la chasse dans la région la plus urbanisée d'Europe, impose à la FICIF de promouvoir, peut-être plus qu'ailleurs, un comportement et une éthique de la chasse irréprochables.

Orientation n°4.1:

La FICIF encourage les responsables de territoires de chasse et les chasseurs adhérents de la Fédération à promouvoir l'image de la chasse, notamment en respectant la charte du chasseur établie par la Fédération Nationale des Chasseurs. (Cf charte en annexe)

Orientation n°4.2:

Une attention particulière devra être apportée à l'éthique de la chasse, notamment au respect du gibier, aux honneurs, au partage de la venaison. La FICIF encourage la recherche systématique de tout gibier blessé et pour ce faire le recours à des conducteurs de chien de sang agréés.

Orientation n°4.3:

Lors de rencontre en cours d'action de chasse avec d'autres usagers de la nature, les chasseurs sont invités à répondre de façon courtoise aux éventuelles questions. Ils se seront préalablement assurés d'avoir neutralisé leurs armes.

5 Information, formation, éducation

5.1 Amélioration de la pratique de la chasse

Objectif SDGC: Mieux informer et former le chasseur pour conforter son rôle d'acteur incontournable du développement durable.

Constats/Enjeux:

Dans un environnement social, économique et géographique en évolution constante, les chasseurs et les gestionnaires de territoires ont un besoin permanent d'information pour mettre en œuvre une chasse durable.

Orientation n°5.1:

Organiser, avec la participation éventuelle des associations spécialisées ou d'autres partenaires, des formations continues pour les gestionnaires de territoires, les présidents de sociétés de chasse (droit de la chasse, droit associatif, sécurité à la chasse, gestion petit gibier, grand gibier, traitement de la venaison, suivi sanitaire, gestion forestière...). Une attention particulière doit être portée aux différents modes de chasse, afin que chacun puisse comprendre l'autre (vénerie, fauconnerie, chasse à la bécasse...)

Orientation n°5.2:

Continuer d'offrir des formations complémentaires de qualité pour mieux servir la pratique de la chasse (formation de piégeurs, de gardes particuliers, chasse à l'arc, hygiène de la venaison, sécurité, aménagement et développement durable...).

Orientation n°5.3:

Poursuivre l'information des adhérents par le site Internet «ficif.com », par la lettre aux adhérents, ou par tout autre support.

Orientation n°5.4:

Encourager les chasseurs à participer à la collecte des cartouches et douilles usagées.

Orientation n°5.5:

Sensibiliser les responsables de chasse aux traitements de la venaison et des sous-produits de la chasse, y compris la gestion des viscères et des carcasses.

Orientation n°5.6:

Sensibiliser les responsables de chasse au grand gibier en battues, au contrôle systématique de tous les tirs, au balisage du lieu d'impact et de la direction de fuite (pas plus de 100m) en cas de blessure et enfin à l'appel à un conducteur agréé pour rechercher l'animal blessé.

Orientation n° 5.7:

Favoriser les conventions entre territoires en vue d'un droit de « suite » limité à la recherche au sang d'un animal blessé, par un conducteur agréé.

Orientation n°5.8:

Pour la chasse du pigeon ramier avec utilisation d'appelants vivants ou artificiels, les postes de tir devront se trouver à plus de 100 m de la limite des territoires voisins, sauf accord entre les parties.

5.2 Communication externe et éducation à l'environnement

Objectif SDGC: Mieux informer les non chasseurs, les autres usagers des espaces naturels

Constats/Enjeux:

Dans un environnement social, économique et géographique en évolution constante la FICIF doit communiquer vers les autres usagers de la nature.

Orientation n°5.9:

Participer autant que faire se peut, aux salons, aux fêtes de la nature, et autres manifestations rurales.

Orientation n°5.10:

Continuer d'accueillir dans les différentes maisons de la chasse et aux sièges, les scolaires pour des journées d'initiation à la faune sauvage ou d'autres thèmes naturalistes et s'adapter aux nouveaux emplois du temps scolaires si nécessaire.

Orientation n°5.11:

Sensibiliser les chasseurs à la nécessité de dialoguer et d'informer les non chasseurs localement, notamment sur le rôle des chasseurs en matière d'aménagement des territoires et de défense de la nature et des espèces.

Orientation n°5.12:

Participer aux différentes réunions des gestionnaires d'espaces naturels, Parcs Régionaux, Conseils Départementaux, Conseil Régional, CRPF,ONF, Natura 2000.... et des gestionnaires d'autres espaces, Sociétés d'autoroute, VNF,ADP.....

Orientation n°5.13:

Favoriser l'accueil des non chasseurs pour les sensibiliser aux différents modes et pratiques de chasse et leur faire découvrir les différentes facettes de notre activité, en les invitant notamment à participer à l'ensemble de nos opérations d'observation, de comptage.

Orientation n°5.14:

Elaborer des brochures sur la chasse avec des partenariats DDT, DRIE, ONCFS, CRPF, ONF, Conseil Départemental, Collectivité, Ministère de l'Education Nationale, associations d'usagers de la nature...

Orientation n°5.15:

Développer un site internet sur la chasse avec une interactivité forte.

Objectif SDGC : Faire mieux connaître et faciliter la pratique de la chasse.

Constats/Enjeux:

Le contexte en Île-de-France induit une forte pression de chasse sur les territoires, un roulement des adhérents relativement élevé ainsi qu'une demande de formation de chasse importante. Par ailleurs, la chasse est l'activité de loisir la plus réglementée qui soit, sa pratique est donc subordonnée à de nombreux exercices qui parfois découragent les moins tenaces ou tout simplement les plus jeunes.

Moyens:

Orientation n°5.16:

Garantir une formation au permis de chasser de qualité aux futurs chasseurs en s'adaptant aux différents publics ainsi qu'à la demande de formation.

Orientation n°5.17:

Continuer d'encourager les jeunes à pratiquer la chasse par des mesures spécifiques et des initiatives d'accompagnement type Club Jeunes Chasseurs d'Île-de-France, réductions diverses, partenariat......

Orientation n°5.18:

Offrir aux chasseurs les moyens adaptés de valider leur permis annuellement, par voie postale, par Internet, e-validation, ou sur place grâce au guichet unique.

Orientation n°5.19:

Organiser pour les attributaires de plan de chasse une ou deux journées de distribution des dispositifs de marquage dans chaque département.

Orientation n°5.20:

Rechercher tous les moyens permettant de faciliter une mise en relation efficace entre l'offre de chasse et la demande de chasse.

Annexe 1

MODELE DE CONVENTION D'AGRAINAGE

Validité du visa de la FICIF jusqu'au 30 septembre 2018

Par agrainage, nous entendons AGRAINAGE DE DISSUASION et en aucun cas NOURRISSAGE, celui-ci ce fait par des apports de denrées et produits autorisés ci-après,

Le rôle de l'agrainage du grand gibier est de prévenir et minimiser les dégâts causés aux cultures agricoles, sylvicoles et les intérêts particuliers (golfs, jardins, accotements, etc.).

Il est souhaitable d'informer le propriétaire du fonds où sont positionnés les différents dispositifs d'agrainage.

En application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, je soussigné M

Demeurant (adresse, code postal, commune):

Numéro de matricule :

Détenteur du droit de chasse sur le territoire :

Situé sur l'Unité de Gestion :

Et la communes de :

D'une surface boisée de (en Ha)

et de plaine

soit un total de

Déclare procéder à un agrainage de dissuasion du 1 mars au 30 septembre

Jours d'agrainage dans la semaine

Les pratiques d'agrainage sur le territoire sont les suivantes :

Période d'agrainage :

La pratique de l'agrainage en période de chasse est interdite.

Le détenteur du droit de chasse s'engage à agrainer de manière continue sur une période allant, au maximum, du 1er mars au 30 septembre inclus et sera particulièrement suivi pour la période des semis de maïs en avril et mai.

Méthode d'agrainage

- L'agrainage en tas est interdit.
- L'agrainage en linéaire est autorisé et doit couvrir un linéaire continu (allée, layon...) d'au moins 100 m. Il doit être effectué à la volée ou à l'aide d'un véhicule.
- L'agrainage à poste fixe s'effectue exclusivement à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système assurant la dispersion et le contrôle de la quantité distribuée. Les auges, trémies ou autres systèmes distribuant des aliments à volonté sont interdits. L'agrainage fixe dispersant est autorisé en cœur de massif, il est installé dans les zones difficiles d'accès et à plus de 100 m de toute zone agricole.

Préconisation:

Afin de limiter les risques sanitaires dus à la surconcentration d'animaux en un même point, et pour éviter la concurrence entre groupes, l'agrainage en ligne ou de manière dispersée est le plus adapté.

Périodes et quantité d'agrainage:

En fonction de leur stade de développement, les cultures présentent une appétence variable pour le gibier aussi il est proposé dans un souci d'efficacité d'agrainer en continu mais de façon adaptée.

Du 1^{er} mars au 15 juin apport minimum de 0,35 à 0,5 kg/ha, 2 fois par semaine.

Du 15 juin au 30 septembre apport minimum de 0,35 à 0,5 kg/ha, une fois par semaine.

En tout état de cause, les produits ne doivent pas couvrir uniformément le sol.

Les zones d'agrainage :

L'agrainage des populations de grand gibier est interdit :

- à moins de 100 m d'une voie goudronnée ouverte à la circulation publique,
- en plaine et dans tous milieux autres que forestiers et boisés,
- dans les boqueteaux ou formations boisées isolés en milieu de plaine et d'une superficie inférieure à 100 ha d'un seul tenant.

Les denrées autorisées :

L'agrainage ne pourra se faire qu'avec des aliments végétaux naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, pois, fruits, légumes, tubercules).

L'utilisation de produits d'origine artificielle ou naturelle, d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné) y compris le poisson, les eaux grasses, les semences périmées, les résidus avariés de silos ainsi que toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires est interdite.

Autorisation d'agrainage :

A réception du dossier complet, une copie de la demande d'autorisation d'agrainage visée par la FICIF sera renvoyée au demandeur qui sera alors autorisé à agrainer le grand gibier.

La demande d'autorisation d'agrainage du grand gibier doit être correctement complétée et accompagnée d'un plan lisible au 1/25 000e (fond de carte IGN) visualisant les trainées d'agrainage et les points fixes dispersants.

L'autorisation d'agrainage est valable à partir de la date du visa de la FICIF jusqu'au 30 septembre 2018. Toute modification concernant le détenteur du droit de chasse, les lieux et/ou les types d'agrainage, intervenant après la signature, obligera le déclarant à fournir à la FICIF une nouvelle demande d'autorisation d'agrainage accompagnée d'une cartographie.

Contrôle et sanction :

Le suivi de l'application des dispositions de la présente convention sera réalisé par les agents de la FICIF.

Le non-respect de cette charte inscrite au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, constaté par les personnes habilitées entraîne plusieurs conséquences :

- 1/ Mise en demeure au vu des contrôles effectués, si pas de réaction immédiate,
- 2/ Rupture de la convention d'agrainage entrainant l'interdiction de l'agrainage.

Α

Le

Signature du détenteur du droit de chasse

Visa de la FICIF

MODELE DE CONVENTION EXPERIMENTALE D'AGRAINAGE sur zones tests

Validité du visa de la FICIF jusqu'au 30 septembre 2018

Par agrainage, nous entendons AGRAINAGE DE DISSUASION et en aucun cas NOURRISSAGE, celui-ci ce fait par des apports de denrées et produits autorisés ci-après.

Le rôle de l'agrainage du grand gibier est de prévenir et minimiser les dégâts causés aux cultures agricoles, sylvicoles et les intérêts particuliers (golfs, jardins, accotements, etc.).

Il est souhaitable d'informer le propriétaire du fonds où sont positionnés les différents dispositifs d'agrainage.

En application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, je soussigné M

Demeurant (adresse, code postal, commune):

Numéro de matricule :

Détenteur du droit de chasse sur le territoire :

Situé sur l'Unité de Gestion :

Et la communes de :

D'une surface boisée de (en Ha)

et de plaine

soit un total de

Jours d'agrainage dans la semaine.

Déclare procéder à un agrainage de dissuasion du 1 mars au 30 septembre et du 1^{er} octobre à la fermeture générale de la chasse

Période d'agrainage :

La pratique de l'agrainage en période de chasse est interdite sauf sur les territoires des 4 zones tests. Seuls les territoires en zones test, ayant agrainé du 1er mars au 30 septembre, sont autorisés à poursuivre cette pratique pendant la période de chasse.

Le détenteur du droit de chasse s'engage à agrainer de manière continue sur une période allant, au minimum, du 1er mars au 30 septembre inclus et sera particulièrement suivi pour la période des semis de maïs en avril et mai.

Méthode d'agrainage :

- L'agrainage en tas est interdit.
- L'agrainage en linéaire est autorisé et doit couvrir un linéaire continu (allée, layon...) d'au moins 100 m. Il doit être effectué à la volée ou à l'aide d'un véhicule.
- L'agrainage à poste fixe s'effectue exclusivement à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système assurant la dispersion et le contrôle de la quantité distribuée. Les auges, trémies ou autres systèmes distribuant des aliments à volonté sont interdits. L'agrainage fixe dispersant est autorisé en cœur de massif, il est installé dans les zones difficiles d'accès et à plus de 100 m de toute zone agricole.

Préconisation:

Afin de limiter les risques sanitaires dus à la surconcentration d'animaux en un même point, et pour éviter la concurrence entre groupes, l'agrainage en ligne ou de manière dispersée est le plus adapté.

Périodes et quantité d'agrainage:

En fonction de leur stade de développement, les cultures présentent une appétence variable pour le gibier aussi il est proposé dans un souci d'efficacité d'agrainer en continu mais de façon adaptée.

Du 1^{er} mars au 15 juin apport minimum de 0,35 à 0,5 kg/ha, 2 fois par semaine.

Du 15 juin au 30 septembre apport minimum de 0,35 à 0,5 kg/ha, une fois par semaine.

Du 30 septembre au 28 février, maximum 0,5kg/ha 1 fois par semaine

En tout état de cause, les produits ne doivent pas couvrir uniformément le sol.

Les zones d'agrainage :

L'agrainage des populations de grand gibier est interdit :

- à moins de 100 m d'une voie goudronnée ouverte à la circulation publique,
- en plaine et dans tous milieux autres que forestier et boisés,
- dans les boqueteaux ou formations boisées isolés en milieu de plaine et d'une superficie inférieure à 100 ha d'un seul tenant.

Les denrées autorisées :

L'agrainage ne pourra se faire qu'avec des aliments végétaux naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, pois, fruits, légumes, tubercules).

L'utilisation de produits d'origine artificielle ou naturelle d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné) y compris le poisson, les eaux grasses, les semences périmées, les résidus avariés de silos ainsi que toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires est interdite.

Autorisation d'agrainage :

A réception du dossier complet, une copie de la demande d'autorisation d'agrainage visée par la FICIF sera renvoyée au demandeur qui sera alors autorisé à agrainer le grand gibier.

La demande d'autorisation d'agrainage du grand gibier doit être correctement complétée et accompagnée d'un plan lisible au 1/25 000e (fond de carte IGN) visualisant les trainées d'agrainage.

L'autorisation d'agrainage est valable à partir de la date du visa de la FICIF jusqu'au 30 septembre 2018. Toute modification concernant le détenteur du droit de chasse, les lieux et/ou les types d'agrainage, intervenant après la signature, obligera le déclarant à fournir à la FICIF une nouvelle demande d'autorisation d'agrainage accompagnée d'une cartographie.

Contrôle et sanction :

Le suivi de l'application des dispositions de la présente charte sera réalisé par les agents de la FICIF. Le non-respect de cette charte inscrite au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, constaté par les personnes habilitées entraine plusieurs conséquences :

- 1/ Mise en demeure au vu des contrôles effectués,
- 2/ Rupture de la convention d'agrainage entrainant l'interdiction de l'agrainage en période de chasse,
 - Augmentation spécifique de la participation Ha boisé par un facteur multiplicateur,
 - 4/ Destruction ciblée d'animaux présents en trop grand nombre sur le territoire.

A Le

Signature du détenteur du droit de chasse

Visa de la FICIF

Note complémentaire pour le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Val-d'Oise.

Pour l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), le conseil d'administration de la FICIF a souhaité que les mêmes dispositions s'appliquent à l'ensemble des départements pour d'évidentes raisons de cohérence et d'équité.

Cependant même si elles sont peu nombreuses, il existe des particularités locales. L'objet de cette note est de compléter la présentation générale du SDGC, notamment en ce qui concerne les espèces.

1/Les cerfs.

11/ Le cerf élaphe

Les populations de cerf élaphe du Val-d'Oise se concentrent sur les massifs de Carnelles et de Chaumontel. Celles-ci viennent de la forêt de Chantilly. En conséquence, la FICIF souhaite accueillir ces animaux «patrimoniaux» dans ces deux massifs et maintenir un seuil raisonnable d'un point de vue socio-économique. En revanche il conviendra de porter une attention particulière sur l'éventuelle progression de cette espèce vers d'autres zones afin de ne pas créer de situation ingérable en matière de faune sauvage.

En conséquence, la FICIF devra définir les seuils et les zones d'accueil de l'espèce cerf dans le Vald'Oise.

12/ Le cerf sika

D'ordinaire, le cerf sika se rencontre en parc. Cette espèce asiatique a été introduite en France, principalement pour l'agrément. Dans le Val-d'Oise, il existe un noyau de population qui s'est établi en forêt ouverte à Saint-Lubin. A l'origine ces cerfs sika ont été offerts à une famille val-d'oisienne par l'Empereur du Japon au début du XX siècle. Pour conserver un aspect historique, la FICIF veillera à ce que cette population se maintienne à son niveau sans pour autant favoriser son extension à d'autres parties du Val-d'Oise

2/ Le sanglier

Le département du Val-d'Oise compte peu de grands massifs forestiers à l'exception de quelques forêts domaniales qui accueillent beaucoup de public contraignant ainsi la pratique de la chasse. Par ailleurs dans ces massifs des populations de sangliers se sont développées, au point de parfois poser de gros problèmes. Ainsi il convient de mettre en place rapidement un mode opératoire entre les différents partenaires, FICIF, ONF, DDT et louveterie, chasses privées riveraines afin de réduire drastiquement les populations de sangliers dans les zones sensibles.

3 / Le lièvre

Le lièvre est la seule espèce chassable de petit gibier soumise à plan de chasse car très sensible à la pression de chasse.

Cette mesure de gestion partagée par tous porte ses fruits bien que dans certains secteurs il convient de maintenir un effort afin de faire progresser cette espèce.

4/ Le lapin

Le lapin de garenne est une espèce paradoxale, tantôt fortement désirée tantôt fortement haïe, c'est-à-dire souvent absente des territoires et parfois surabondante. Sur l'est de la plaine de France cette espèce pose des problèmes sérieux. Toutes les mesures visant à réduire l'impact du lapin devront être mise en œuvre (reprise à l'aide de bourses et de furets pour repeuplements dans d'autres départements, chasser le lapin de façon intensive dès l'ouverture afin d'augmenter la pression de chasse, maintenir une pression de capture sur les infrastructures...)

5/ Développement d'initiatives en faveur du petit gibier

A l'instar des projets faisan initié, la FICIF souhaite développer une politique partenariale en faveur du petit gibier. Il s'agit d'encourager et d'accompagner des territoires volontaires.

6/ Espèces invasives, nuisibles

Le Val-d'Oise, à la fois très urbanisé et très rural, doit faire face à la prolifération de certaines espèces invasives lâchées dans la nature par des personnes peu scrupuleuses. Par ailleurs la faune sauvage qu'elle soit endémique ou allochtone investit des espaces à forte densité humaine sur lesquels elle est jugée indésirable. La FICIF mais aussi et surtout les lieutenants de louveterie sont de plus en plus sollicités pour intervenir dans l'urgence. Il est nécessaire de porter une réflexion globale qui dépasse le simple cadre de la louveterie et de la chasse pour s'inscrire, au-delà des mots, dans la gestion réelle de la biodiversité





CHARTE DE LA CHASSE EN FRANCE

La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitots.

Investie par la Loi « Chasse » de juillet 2000, la Fédération Nationale des

Chasseurs propose une charte nationale de la chasse.
Celle-ci expose les principes d'un développement durable de la chasse et sa contribution à la conservation de la biodiversité. Ce document établit un code du bon comportement du chasseur et des bonnes pratiques cynégétiques mises en œuvre par chaque Fédération Départementale des Chasseurs of ses adhérents.

Viristé autheutique et convirudo, la chasse d'aujourd hui est qui Air de vicre tundé sur la cerborche, la poursuite et le caji). vilian dans san milien. Le dans en de Prance se certifi dans les principes et descrite énumés

« Curioux de nature et héritier d'une culture séculaire, je pratique « l'art de la chasse tant dans le respect d'autrui que de l'animal chassé.

Acteur eugasé dans le maintien d'une chasse durable, je participe activement à la défense des habitate et à l'amélioration de la biodiversité.

Gestionnaire de l'espace naturel, je veille à maintenir l'harmonie entre l'homme et son milieu et à parfaire jour après jour mon savoir dans les sciences de la nature.

Homme d'ouverture, je vais à la rencontre de tous les intervenants dans les milieux naturels en les sensibilisant à la pratique raisonnable de la chasse et au respect de la nature.

Attentif aux risques que mon activité peut induire, j'améliore sans cesse les conditions de sécurité de la chasse tant pour les non-chasseurs que pour les chasseurs.

M'inscrivant dans une démarche citoyenne, je donne du tempa à la formation et à l'accompagnement des futurs chasseurs car ils sont la chasse de demain et le garant d'une moilleure cohésion sociale.

In chasse, un bonheur à partager dans la nature vivante, riche et diversifiée ».





Direction départementale des Territoires

Service agriculture forêt et environnement (SAFE)

'ôle Economie Agricole, Forêt, Chasse

ARRETE N° 2016-12964 Relatif à la composition du comité départemental d'expertise du Val d'Oise

Le Préfet du Val d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L. 361-1 à 21 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,
- VU les articles D. 361-1 à R. 361-37 du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 361-13,
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'île de France, et notamment le II de l'article 49,
- VU les arrêtés préfectoraux n°15-097 du 02/03/2015 portant délégation de signature à M. Eric CAMBON DE LAVALETTE, Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise et l'arrêté préfectoral n°12313 du 02/03/2015 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Eric CAMBON DE LAVALETTE,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le comité départemental d'expertise comprend, sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

- M. le directeur départemental des territoires du Val d'Oise ou son représentant,
- M. le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
- M. le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France, ou son représentant,
- M. Patrick DEZOBRY (titulaire) et M. Vincent DUVAL (suppléant) au titre de représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Ile de France,
- M. julien SARAZIN (titulaire) et M.Joris LERDU (suppléant), au titre de représentant des Jeunes Agriculteurs d'île de France,

Direction Départementale des Territoires – 5 avenue bernard Hirsch BP60158 95022 Cergy-Pontoise Cédex téléphone : 01 34 25 24 00 - télécopie : 01 34 25 26 88 - courriel : direction.ddea-95 @equipement.agriculture.gouv.fr Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 14h - 17h - <u>www.val-d-oise.eguipement.gouv.fr</u>

- M. Nicolas TURQUIN (titulaire) représentant le Crédit Mutuel d'Ile de France et M. Philippe PLAIDEAU (suppléant) représentant le Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île de France.
- M. Raymond VAUVILLIERS membre désigné par la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles d'Île de France (GROUPAMA),
- Mme Martine THISQUEN (Aviva Assurances), représentant l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages.

<u>ARTICLE 2 :</u> Le comité départemental d'expertise du Val d'Oise exerce ses compétences pour le département de la Seine-Saint-Denis,

<u>ARTICLE 3</u> : Les membres du comité départemental d'expertise ainsi que leurs représentants sont nommés pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4: L'arrêté préfectoral n° 2011-10402 du 30 juin 2011 relatif à la composition de comité départemental d'expertise du Val d'Oise est abrogé.

<u>ARTICLE 5</u>: Monsieur le secrétaire général du Val d'Oise et Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 05/02/2016

P/ le Préfet

Le Chef du service Agriculture, Forêt et environnement

Alaih-CLEMENT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Pôle Environnement

Cergy, le 1 1 MARS 2016

ARRÊTÉ modificatif nº 13080 de composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 1102015 « Sites chiroptères du Vexin français »

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret 2008-457 du 15 mai 2008 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement :

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-2 et R. 414-8 à 18 ;

VU la loi du 17 mai 2013 actant le changement d'appellation du conseil général en conseil départemental en 2015 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles :

VU le décret n° 2010 -687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 août 2007 désignant le préfet du Val-d'Oise préfet coordonnateur pour la proposition de site d'importance communautaire (SIC) FR 1102015 « Sites chiroptères du Vexin français » ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 26 janvier 2015 portant nomination de M. Eric CAMBON DE LAVALETTE comme directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 1^{er} mars 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Sites chiroptères du Vexin français » comme zone spéciale de conservation (ZSC);

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008 modifié, portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 FR1102015 ;

VU les deux arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015 portant respectivement fusion de 6 intercommunalités, dont celle de la communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY) dont Follainville-Dennemont était membre, en une nouvelle communauté d'agglomération dénommée « Grand Paris Seine et Oise » ; et transformation de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine et Oise en Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2016 ;

VU la dissolution de l'association « Défense et sauvegarde de la vallée de l'Epte – DSVE » suite à son assemblée générale du 22 novembre 2014 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1: La composition du comité de pilotage local pour le site Natura 2000 FR N° 1102015 - « Sites chiroptères du Vexin français », dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne 92/43 CEE du 21 mai 1992, est modifiée comme suit :

Représentants de l'État :

- Le préfet du Val-d'Oise ;
- Le préfet des Yvelines ;
- Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IDF);
- Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise (DDT 95);
- Le directeur départemental des territoires des Yvelines (DDT 78).

Maires et présidents des collectivités locales et des établissements publics concernés (ou leurs représentants) :

- Conseil régional d'Île-de-France ;
- Conseil départemental du Val-d'Oise ;
- Conseil départemental des Yvelines ;
- Follainville-Dennemont (78);
- Chars (95);
- Saint-Cyr en Arthies (95);
- Saint-Gervais (95);
- Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Vexin français (SMA PNRVF);
- Communauté de communes Vexin Centre (CCVC);
- Communauté de communes Vexin-Val de Seine (CCVS);
- Communauté urbaine Grand Paris-Seine et Oise (CU GPSO) ;

Représentants des utilisateurs, des propriétaires et exploitants de biens ruraux situés sur le site :

- Chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France;
- Centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France (CRPF IDF);
- Propriétaires forestiers sylviculteurs d'Île-de-France ;
- Section Île-de-France de l'Union nationale des industries de carrières et d'exploitation de matériaux :
- Comité départemental de spéléologie.

Organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel :

- Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Île-de-France (CSRPN IDF);
- Conservatoire botanique national du Bassin parisien (CBNBP).

Représentants des associations de protection de la nature :

- Yvelines environnement;
- Val-d'Oise Environnement ;
- Les Amis du Vexin français ;
- Comité régional de la randonnée pédestre d'Île-de-France ;
- Association pour la protection et la sauvegarde des chauves-souris Azimut 230.

Organismes consulaires:

- Chambre de commerce et d'industrie de Versailles, Val-d'Oise/Yvelines (CCI);
- Chambre des métiers du Val-d'Oise.

Article 2 : Les membres du comité ont la faculté de se faire représenter.

<u>Article 3</u>: Après l'approbation du document d'objectifs, le comité de pilotage est convoqué par le préfet du Val-d'Oise, afin que les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements désignent en leur sein, pour une durée de trois ans, le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de sa mise en œuvre.

A défaut, le préfet du Val-d'Oise préside le comité de pilotage et désigne, pour une durée de trois ans, le service de l'État chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs.

Le président du comité de pilotage, ainsi que la collectivité ou le groupement en charge de la mise en œuvre du DOCOB, peuvent être renouvelés dans leurs fonctions par le comité de pilotage.

Article 4 : Le comité se réunit sur convocation de son président.

<u>Article 5</u>: Sauf urgence, les membres de la formation reçoivent dix jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour, et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres du comité et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements du Val-d'Oise et des Yvelines.

Le préfet du Val-d'Oise

Prefet coordonnateur

Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Pôle Environnement

ARRETE Nº 12 966

portant renouvellement de l'agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage

Société MULTI SERVICES AUTO (M.S.A) à GROSLAY

AGREMENT N° PR 95 00017/D

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R.515-37 - R.543-162 et R. 543-164 ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

1/4

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2009 autorisant la société PIECES OCCASION GROSLAY à exploiter des installations de récupération et stockage de métaux et de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de GROSLAY – RN 1 – 16, Chemin du Moulin à Vent :

VU le récépissé sans frais délivré le 15 décembre 2009 à la société MULTI SERVICES AUTOS (M.S.A) prenant acte de sa succession à la société PIECES OCCASION GROSLAY;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 portant agrément de la société MULTI SERVICES AUTO (M.S.A) pour effectuer la démolition des véhicules hors d'usage à GROSLAY – 16, Chemin du Moulin à Vent – RN 1.

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2012 actualisant le classement des installations exploitées par la société MULTI SERVICES AUTO et lui imposant des prescriptions techniques complémentaires complétant et modifiant celles annexées à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2009 susvisé pour le site de GROSLAY;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2014 actualisant le classement des installations exploitées par la société MULTI SERVICES AUTO et actualisant les prescriptions techniques au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et des véhicules hors d'usage ;

VU le dossier déposé le 7 août 2015, complété les 25 novembre et 13 décembre 2015, par lequel la société MULTI SERVICES AUTO (M.S.A) sollicite le renouvellement de l'agrément N° PR 95 00017/D du 9 février 2010 pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage dans ses installations implantées à GROSLAY;

VU le rapport du 5 janvier 2016 du directeur régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de la séance du 21 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que l'agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage peut être délivré dans les conditions prévues à l'article R.515-37 du code de l'environnement aux exploitants d'installations classées autorisées au titre de la rubrique N° 2712 de la nomenclature des installations classées :

CONSIDERANT que l'agrément N° PR 95 00017/D délivré à la société MULTI SERVICES AUTO (M.S.A) le 9 février 2010 arrive à échéance ;

CONSIDERANT que le dossier transmis par la société MULTI SERVICES AUTO dans le cadre de la demande de renouvellement de l'agrément relatif à la dépollution et au démontage de véhicules hors d'usage contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité ;

CONSIDERANT que l'organisme qualifié AB CERTIFICATION a procédé à une vérification de conformité des installations de la société MULTI SERVICES AUTO (M.S.A), qui a fait l'objet d'un rapport d'audit réalisé le 10 juillet 2015, ne portant aucun point de non-conformité ;

CONSIDERANT en conséquence que l'agrément N° PR 95 00017/D de la société MULTI SERVICES AUTO peut être renouvelé pour une période de six ans ;

SUR la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'agrément PR 95 00017/D de démolisseur de véhicules hors d'usage délivré à la société MULTI SERVICES AUTO (M.S.A) implantée sur le territoire de la commune de GROSLAY – 16, Chemin du Moulin à Vent – RN 1 - par arrêté préfectoral du 9 février 2010 est renouvelé pour une durée de six ans à compter du 9 février 2016.

<u>Article 2</u>: Le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 est remplacé par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Les prescriptions techniques concernant les installations classées pour la protection de l'environnement et annexées à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2009 demeurent applicables.

<u>Article 3</u>: La société MULTI SERVICES AUTO (M.S.A) est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

<u>Article 4</u>: La société MULTI SERVICES AUTO (M.S.A) est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

<u>Article 5</u>: Dans le cas où la société MULTI SERVICES AUTO (M.S.A) souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse à monsieur le Préfet du Val-d'Oise, a minima six mois avant l'échéance, une demande de renouvellement.

A cette demande de renouvellement d'agrément est joint l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

<u>Article 6</u>: En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8, L.173-1 et suivants et L.541-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de GROSLAY pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public.

Le maire de GROSLAY établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise – Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – Pôle Environnement.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux d'annonces légales du département.

<u>Article 8</u> : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex :

- 1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

<u>Article 9</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de GROSLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Cergy-Pontoise, le

1 D FEV. 2016

Pour le réfet, Le Secrétaire Général

Danie BARNIER

CAHIER DES CHARGES ANNEXE À L'AGRÉMENT N° PR. SS 000/17/D DU 18 FEV. 2016

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :

1° Dépollution des véhicules hors d'usage

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- · les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ; les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Opérations visant à favoriser le rémploi, le recyclage et la valorisation

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° Traçabilité des pièces

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

据。图注:

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° Tracabilité des déchets

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé
 ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de
 traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne,
 dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect
 des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin
 2006 concernant les transferts de déchets;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5° Déclaration annuelle

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers :
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges :
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° Mise à disposition des informations de performance

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° Mise à disposition des données comptables et financières

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° Certificat de destruction

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° Constitution de garanties financières

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° Dispositions d'exploitation

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre ler du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° Objectifs de réutilisation, de recyclage et de valorisation de l'exploitant

En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° Objectifs de réutilisation, de recyclage et de valorisation de la filière

En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

13° Traçabilité des véhicules hors d'usage et des carcasses

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° Retrait des fluides frigorigènes

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° Contrôle par un organisme tiers

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Direction départementale de la protection des populations

Service protection et santé animales et environnement

N° 2016-045

ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A M. KEVIN ORTION-CORONIS, DOCTEUR VETERINAIRE A L'ISLE ADAM (95290)

LE PRÉFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-075 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-105 du 16 février 2015 donnant subdélégation de signature à Madame Hélène MENIGAUX, Chef du service santé, protection animales et environnement de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 11 février 2016 présentée par le docteur vétérinaire Kevin ORTION-CORONIS, né le 1er mars 1985 et domicilié professionnellement au 43 avenue du Chemin Vert, 95290 L'ISLE ADAM;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Kevin ORTION-CORONIS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire :

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :



ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Kevin ORTION-CORONIS, administrativement domicilié au 43 avenue du Chemin Vert, 95290 L'ISLE ADAM.

ARTICLE 2.

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Kevin ORTION-CORONIS sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Kevin ORTION-CORONIS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Kevin ORTION-CORONIS pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 19 février 2016

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La Directrice départementale de la protection des populations, Pour la Directrice départementale, Par délégation,

Dr Hélène MENIGAUX



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales et environnement

Arrêté préfectoral N° 2016-053 portant extension de l'AUTORISATION D'OUVERTURE d'un Établissement de 2^{ème} catégorie « VENTE, TRANSIT» d'animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Val d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le Règlement CE n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE)n°1255/97 ;

Vu le titre 1er du livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2 à L.413-5 et R.413-8 à R.413-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-075 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu la demande d'extension de l'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et transit d'animaux d'espèces non domestiques pour la commercialisation de reptiles et d'amphibiens par l'enseigne « TRUFFAUT CERGY» sis route de Courcelles, 95650 PUISEUX-PONTOISE, déposée le 23 février 2016.

Vu l'instruction de la demande par la Direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

Considérant la présence au sein de l'établissement concerné de personnes responsables titulaires du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques en vue de la vente et du transit ;

Considérant la visite de l'établissement réalisée le 29 février 2016 par l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de al protection des populations du Val d'Oise permettant de vérifier la conformité des équipements et des locaux vis-à-vis du dossier présenté :

Considérant que le dossier présenté est satisfaisant et conforme à la réglementation en vigueur :

Considérant que cet établissement ne présente, ni danger, ni inconvénient grave pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que la sécurité des personnes au sens de l'article R. 413-9 de code de l'environnement et que cet établissement faut alors partie des établissements de deuxième catégorie au sens de l'article R.413-14 du code de l'environnement et des textes en vigueur;

Considérant que l'autorisation d'ouverture d'un établissement de deuxième catégorie ne nécessite pas l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages réunie en sa formation de la Faune Sauvage Captive, conformément à l'article R. 413-21 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations du Vald'oise

ARRETE:

ARTICLE 1er:

L'enseigne « TRUFFAUT CERGY » est autorisée à ouvrir une extension pour la commercialisation de reptiles et d'amphibiens au sein de son établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques, sis route de Courcelles , 95650 PUISEUX-PONTOISE.

L'établissement est implanté de manière fixe et exploité conformément au dossier joint à la demande d'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 2: Certificat de capacité

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'au moins une personne titulaire du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques conformément à l'article L. 413-2 du code de l'environnement, correspondant aux espèces vendues et entretenues.

La détention et la vente d'autres espèces non domestiques sont interdites.

ARTICLE 3:

L'établissement est ouvert au public et doit répondre aux règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 4: Installations et entretien

Les animaux hébergés dans l'établissement doivent en permanence :

- être maintenus en bon état de santé et d'entretien,
- bénéficier d'installations, de nourriture et d'un environnement qui soient compatibles avec leurs impératifs biologiques,

Toutes les installations, terrariums, équipements et ustensiles servant aux animaux doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés.

Les installations doivent être conformes aux conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 5 Suivi sanitaire

L'établissement et les animaux qu'il détient font l'objet d'une surveillance régulière par le vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement.

Les animaux malades ou en soin doivent être isolés dans des installations prévues à cet effet en vue d'être soignés. En tout état de cause ils seront exclus de la vente jusqu'à la guérison complète de l'animal et la fin du traitement.

Le responsable de l'établissement doit :

- · tenir à jour le livre sanitaire,
- · avoir une zone d'isolement bien séparée physiquement de la zone d'élevage,
- disposer des moyens suffisants pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux

- mettre en place un dispositif d'évacuation des déchets de l'établissement de manière à éviter la dissémination des maladies transmissibles et à ne pas occasionner de nuisances pour l'environnement.
- stocker les cadavres en froid négatif en vue d'une autopsie ou de leur élimination par un vétérinaire à l'aide d'un bon de prise en charge.

Toute mortalité anormale et toute suspicion de maladie réputée contagieuse devront être portées sans délai à la connaissance de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'oise.

Les animaux introduits en provenance d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un pays tiers doivent être accompagnés du ou des certificats sanitaires requis.

ARTICLE 6: Sécurité

Les terrariums sont maintenus en parfait état d'entretien. Les locaux et ses annexes doivent être conformes à la demande d'autorisation d'ouverture, elles seront vérifiées régulièrement et il sera remédié sans délai à toute défectuosité constatée.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout risque d'évasion ou d'intrusion et à ce titre, le responsable disposera de matériels à utiliser en cas d'urgence.

ARTICLE 7: Registres, contrôles

Le responsable de l'établissement doit tenir à jour les registres réglementaires exigés à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1995 cité en référence, à savoir :

- un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus au sein de l'élevage,
- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue,
- un registre d'inventaire des animaux importés.

Les spécimens vivants appartenant à des espèces inscrites aux annexes A et B du Règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 cité en référence doivent être accompagnés des justificatifs de leur acquisition.

Toute vente doit s'accompagner d'un justificatif d'acquisition (facture, bon de cession) et d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal.

Ces documents doivent pouvoir être présentés à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 8: Modifications

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, doit avant réalisation être portée à la connaissance du Préfet.

Le responsable est également tenu d'informer la Direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

ARTICLE 9: Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 10:

Le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise, le Chef de Brigade inter-départementale Essonne-Yvelines-Val d'Oise de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de la commune de PUISEUX-PONTOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture du Val d'Oise.

> La Directrice Départementale Elisabeth ROUAULT-HARDON

3/3 1 0 8



Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise Pôle Politiques de l'Emploi Services à la Personne

> Récépissé n° D.2016-21 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/487580011 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

> > LE PREFET DU VAL-D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références:

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France :

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 26/02/2016 par Madame LE DUFF gérante de la SARL ISY-O, sis(e) 40/42 Rue Gabriel Péri 95130 LE PLESSIS BOUCHARD.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame LE DUFF gérante de la SARL ISY-O, sis(e) 40/42 Rue Gabriel Péri 95130 LE PLESSIS BOUCHARD à compter du 26/02/2016 sous le n° SAP/ 487580011.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal);

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal);
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile :
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 3 000 €);
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 02 Mars 2016

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional, Pour le préfet et par délégation du directeur régional, Pour le résponsable de l'unité départementale du Val-d'Oise, La Directrice du l'arail

Pascale BOUE TE



Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'lle-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise Pôle Politiques de l'Emploi Services à la Personne

> Récépissé n° D.2016-22 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/807768288 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

> > LE PREFET DU VAL-D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références:

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'île-de-France;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 29/02/2016 par l'autoentrepreneur Monsieur DIAS LOPES Manuel, sis(e)31 Boulevard Léon Feix 95100 ARGENTEUIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur DIAS LOPES Manuel, sis(e) 31 Boulevard Léon Feix 95100 ARGENTEUIL à compter du 29/02/2016 sous le n° SAP/807768288.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal);

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 2 Mars 2016

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional, Pour le préfet et par délégation du directeur régional, Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise, La Directrice d'é Tanyant

Pascale BONETI

ાલ કરતા, જેલા લાકોલાં કરાકો કે હોલે છે. એક લોકોના કે અંધારેલા કે લોકોના કે લોકોના કોનો કરો છે. એક સાંગે અંધારી તે કુ લેકા કર્યા માત્રા કોનો કરવાનો આ તે કે લોકોના કે કોનો સાંગે કે તો હોનો કુ કે કોનો કારો કરાકો તે છે. તે કે



Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'lle-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise Pôle Politiques de l'Emploi Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-23 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/817584238 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

> LE PREFET DU VAL-D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références:

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 02/03/2016 par l'autoentrepreneur Monsieur PILLON Vincent nom commercial « Parc & Jardin V.P », sis(e) 18 Rue du Plateau 95530 LA FRETTE SUR SEINE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur PILLON Vincent nom commercial « Parc & Jardin V.P », sis(e) 18 Rue du Plateau 95530 LA FRETTE SUR SEINE à compter du 02/03/2016 sous le n° SAP/817584238.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal);

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 7 Mars 2016

Immeuble ATRI

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responseble de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectifiée du travail
Unité letriforité
du Val d'Oise



Décision n° 2016/012

portant désignation des médecins de l'Agence régionale de santé lle-de-France chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

VU Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 313-11 11°, L. 511-4 10°, L. 521-3 5°, L. 523-4 et R. 313-22

VU L'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article R. 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé

DECIDE

Article 1er

Les médecins de l'Agence régionale de santé IIe-de-France dont les noms suivent sont désignés pour rendre les avis prévus par les articles L.313-11, 11° et R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 novembre 2011 susvisé :

- Monsieur le Docteur Matthieu BOUSSARIE
- Madame le Docteur Christiane BRUEL
- Monsieur le Docteur Olivier CARPENTIER
- Monsieur le Docteur Claude CROIZE
- Monsieur le Docteur Pierre DAVIOT
- Monsieur le Docteur Hung DO CAO
- Madame le Docteur Marion DREYER
- Madame le Docteur Véronique DROUGLAZET
- Monsieur le Docteur Patrick GAIDAMOUR
- Madame le Docteur Karine GALAUP
- Madame le Docteur Sophie GAUTHIER
- Monsieur le Docteur Luc GINOT
- Madame le Docteur Adina HENEGAR
- Monsieur le Docteur Jacques JOLY
- Madame le Docteur Patricia LORTIC
- Madame le Docteur Vanessa MESLE
- Madame le Docteur Sylvie TRIDON
- Monsieur le Docteur Jean Frédéric WESTPHAL
- Monsieur le Docteur Xavier WAGNER

Article 2

La décision n° 2014/327 du 22 décembre 2014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et aux recueils administratifs des huit préfectures de département de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 mars 2016

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

signé

Christophe DEVYS



Délégation territoriale du Val d'Oise Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2016/ 人し

portant nomination des membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du Centre Hospitalier René Dubos, 3 bis Avenue de l'Ile de France - 95300 PONTOISE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aidesoignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 :

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° 2015-320 du 04 décembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant du centre hospitalier René Dubos de Pontoise est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France ou son représentant, Président ;

La Directrice de l'Institut de Formation d'aide-soignant : Madame CAILLAVET

Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

titulaire: Monsieur ERRERA

suppléant : Madame ALTHEY ou Madame LACARRIERE

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame ABABSA Suppléant : Madame TREVIN

<u>L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique ou son suppléant</u> :

Titulaire: Madame SORET

Suppléant : Madame CANALEJAS

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Monsieur HUARD Suppléant : Monsieur LEICKNIG

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant de Pontoise est abrogé.

ARTICLE 3: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal de grande instance compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le

2 9 FEV. 2016

Le Responsable du Département Ambulatoire

Dr Yves SIMON-LORIERE



Délégation territoriale du Val d'Oise Département Ville Hôpital Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2016/ 13

portant nomination des membres du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Françoise DOLTO Hôpital Simone VEIL 14 rue de Saint Prix – 95600 EAUBONNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS 2015-320 du 04 décembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

<u>ARTICLE I</u>: La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers d'Eaubonne est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ; Le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers : Madame BILCIK-DORNA Carole

La Directrice de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant : Madame CHAPELLE Valérie

La conseillère pédagogique régionale : Madame NAVIAUX-BELLEC Catherine

Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, son représentant, directeur des soins : Madame CAHEREC Véronique

Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé : Monsieur PANDEY Ravi titulaire, Madame LAYACHI Lila suppléante

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université: Monsieur CHOUSTERMAN Benjamin

Le président du conseil régional ou son représentant : Monsieur BOURGES Raphaël ;

Membres élus :

Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Deux représentants des étudiants de 1ère année :

Titulaire: Monsieur COUTURIER Guillaume

Titulaire: Monsieur PERRAUDIN Illian

Suppléant : Monsieur ALIX Pierre Suppléant : Madame NATAF Ludivine

Deux représentants des étudiants de 2ème année :

Titulaire : Monsieur HADDAOUI Abdelraouf Titulaire : Madame LE CUNFF Virginie

Suppléant : Madame EL MADBOUHI Leïla Suppléant : Madame CHARDON Mélanie

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame SEIGNEUR Aline Titulaire : Madame KEMAT Noémie

Suppléant : Madame BRAMI Ornella Suppléant : Madame PANEL Marion

Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaire: Madame MARCHAL Sylvie Titulaire: Madame BOIREAU Amélie Titulaire: Madame STUMM Christelle

Suppléant : Madame FINATEU Anne

Suppléant : Madame POINSSOT Anne-Laure

Suppléant : Madame REX Catherine

<u>Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé</u> :

Un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :

Titulaire : Madame HILLION Stéphanie Suppléant : Madame VIGOT Adeline

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaire: Madame LE MEUR Sylvie

Suppléante : ---

Un médecin:

Titulaire : Madame GUILLEMOT Catherine Suppléant : Monsieur JOSEPH Philippe

<u>ARTICLE 2</u>: Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation d'étudiant en soins infirmiers Françoise Dolto d'Eaubonne est abrogé.

<u>ARTICLE 3</u>: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

<u>ARTICLE 4</u>: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

- 8 MARS 2016

Pour le déléqué (emitorial du Val-d'Oise de l'Agence Régulation de literate d'orde d'ance la responsable ou Départeix de l'Ambutatoire

Dr Yves SIMON-LORIERE



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2016 - 244

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 14.2 et 45 ;

VU le rapport motivé établi par la déléguée territoriale du Val d'Oise le 2 mars 2016 concluant à la nécessité d'engager, pour le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 30 rue Paul Guillaume à BEZONS (95870), la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de domiciliée ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le logement suscité est dépourvu d'eau et que cette absence d'eau constitue un danger imminent pour la santé des occupants et la salubrité des locaux, et peut engendrer des risques sanitaires à brève échéance;

CONSIDERANT que la coupure d'eau constitue la privation d'un élément essentiel à la vie d'une famille, ainsi qu'une gêne très importante et un risque pour la santé auquel il convient de remédier par le rétablissement immédiat de la fourniture d'eau ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant ces logements et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé lie-de-France.

ARRETE

Article 1:

, est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 30 rue Paul Guillaume à BEZONS (95870), les mesures suivantes :

 Prendre les mesures nécessaires pour assurer la remise en fonctionnement du réseau d'alimentation en eau.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, Monsieur le Maire de BEZONS ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure

préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société Véolia dans sa forme administrative par les soins de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

<u>Article 5</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé lle-de-France, Monsieur le Maire de BEZONS, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le _ 7 MARS 2016

uyla Pylatey



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE Délègation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2016 - 248

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4;

VU l'arrêté préfectoral du 1 avril 1975 déclarant insalubre l'immeuble sis, 12 avenue des Tilleuls à Saint Leu La Forêt ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 4 mars 2016, constatant que l'immeuble visé par l'arrêté préfectoral précité en date du 1 avril 1975, ne présente plus de caractère d'insalubrité;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de remédier aux désordres ayant motivé l'arrêté précité;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'arrêté préfectoral du 1 avril 1975 est abrogé.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à

. domicilié

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Saint Leu La Forêt et affiché en mairie.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise, Madame la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Saint Leu La Forêt, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait, à Cergy/Poptoise, le -9 MARS 2016

2, avenue de la Palette - CS 20312-95011 Cergy Pontoise Cedex - Tel : 01 34 41 14 00



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2016 - 252

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 1978 déclarant insalubre l'immeuble sis 43 rue Karl Marx à Bezons ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 8 mars 2016 constatant la démolition de l'immeuble visé par l'arrêté préfectoral précité en date du 7 février 1978 ;

CONSIDERANT que la totalité de l'immeuble a été démolie ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 7 février 1978 est abrogé.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Bezons et affiché en mairie.

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Madame la souspréfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Bezons, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy Pontoise, le 1 MARS 2016

le préfet,



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2016 - 253

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.4 et 47;

VU le rapport motivé en date du 5 février 2016 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol du bâtiment en milieu de parcelle sis 12 rue Marcel Clerc au PLESSIS-BOUCHARD (95130), parcelle cadastrée section Al n° 23, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de domicilié au

VU le courrier adressé, le 17 février 2016, en recommandé avec accusé de réception, à domicilié au , qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, resté sans réponse ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol du bâtiment en milieu de parcelle sis 12 rue Marcel Clerc au PLESSIS-BOUCHARD (95130), parcelle cadastrée section Al n° 23 présentent un caractère impropre à l'habitation du fait qu'aucune pièce des locaux ne respecte les normes minimales d'habitabilité au titre de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par la domicilié au

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure

domicilié

le faire cesser cette situation;

CONSIDERANT que les locaux présentent les caractéristiques d'un sous-sol;

CONSIDERANT que la hauteur sous plafond de l'ensemble des locaux est inférieure à 2,20, ce qui est en infraction avec l'article 40.4 du Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'un cabinet d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales est présent dans le logement, sans qu'une dérogation ait été accordée pour autoriser l'installation d'un tel dispositif;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1: domicilié

est mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 30 juin 2016, des locaux situés au sous-sol du bâtiment en milieu de parcelle sis 12 rue Marcel Clerc au PLESSIS-BOUCHARD (95130), parcelle cadastrée section AI n° 23.

Article 2: La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

<u>Article 3</u>: La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 15 juin 2016, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5: En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

<u>Article 6</u>: Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de PONTOISE Madame la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire du PLESSIS-BOUCHARD, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 MARS 2016

Le préfet,

Le preiet,

a socilianid

ARNIER



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE DU VAL-D'OISE

1:

ARRETE nº: 2016 - 25 4

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1 et 40.2 :

VU le rapport motivé en date du 4 février 2016 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés dans le bâtiment sur rue sis 62 rue de Paris à TAVERNY (95150), parcelle cadastrée section BB n° 142, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de domiciliés au

VU le courrier adressé, le 11 février 2016, en recommandé avec accusé de réception, à domicillés au

qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation les informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, réceptionné le 12 février 2016 et la réponse par courriel en date du 23 février 2016 ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés dans le bâtiment sur rue sis 62 rue de Paris à TAVERNY (95150), parcelle cadastrée section BB n° 142 présentent un caractère impropre à l'habitation du fait qu'aucune pièce des locaux ne respecte les normes minimales d'habitabilité au titre de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par domiciliés au

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure

de faire cesser cette situation;

CONSIDERANT que les quatre chambres ne disposent pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur :

CONSIDERANT que les quatre chambres ne disposent pas d'un éclairement naturel suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le recours à des lumières artificielles;

CONSIDERANT qu'une partie des locaux dont le séjour, a été aménagée dans des locaux à usage commercial ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

ARRETE

Article 1: et domiciliés au à sont mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 30 juin 2016, des locaux situés le bâtiment sur rue sis 62 rue de Paris à TAVERNY (95150), parcelle cadastrée section BB n° 142.

<u>Article 2</u>: La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

<u>Article 3</u>: Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 15 juin 2016, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

<u>Article 5</u>: En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

<u>Article 6</u>: Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

<u>Article 7</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de PONTOISE Madame la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Madame le Maire de TAVERNY, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 1 MARS 2016

Le préfet,

Pour le 1 det.) Le Secrétaire La fé



Centre Hospitalier René-Dubos - Pontoise

AVIS D'OUVERTURE DE COMMISSIONS POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS DE Catégorie C

Des recrutements sans concours d'agents de catégorie C sont organisés par le Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise, en application du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être candidates, toutes les personnes remplissant les conditions mentionnées dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et pouvant répondre aux missions définies par les décrets :

1) nº 2007-1188 du 3 août 2007, pour les agents des services hospitaliers qualifiés

2) n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié, pour les adjoints administratifs

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les postes ouverts sont répartis selon les grades suivants:

Agent des services hospitaliers :

15 postes

> Adjoint administratif

4 postes

Le dossier de candidature comporte :

• 1 lettre de candidature précisant le grade concerné (ASH ou Adj.Adm.).

- 1 curriculum vitae détaillé précisant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.
- Le cas échéant, notations et/ou évaluations
- Photocopie recto verso de la carte nationale d'identité

Une commission composée de trois membres au moins dont un au moins extérieur à l'établissement examine les dossiers (phase d'admissibilité) et auditionne les candidats (phase d'admission) dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique.

La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, au plus tard le 4 mai 2016, délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos

Direction des Ressources Humaines-Organisation des concours

01.30 75 40 63

6, Avenue de l'Ile de France-CS 90079

95303 CERGY-PONTOISE Cedex

Pontoise, le 1er mars 2016

Le Directeur des Ressoures Humaine

Vincent ERRERA



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE 5 AVENUE Bernard Hirsch CS 20104 95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Décision 2016 - 08

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard SALVAT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1er juin 2013 la date d'installation de M. Bernard SALVAT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise;

Vu la décision n° 2015- 42 du directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise en date du 4 septembre 2015 portant délégation générale de signature au bénéfice de M. Jean-Michel GELIN, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise;

Décide:

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

1. Pour la division fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales :

Mme Corinne MERRE administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales

2. Pour la division fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé :

M. Eric CHAIGNAUD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé

Mme Paule IAPPINI, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé

3. Pour la division affaires juridiques, contentieux et conciliateur :

M. Frédéric PARRENIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division affaires juridiques, contentieux et conciliateur

M. Christophe BANDINI, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de la division affaires juridiques, contentieux et conciliateur

4. Pour la division contrôle fiscal, redevance et recherche :

Mme Isabelle MERLE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division contrôle fiscal, redevance et recherche

Mme Sylvie MESONES, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division contrôle fiscal, redevance et recherche

Service du contrôle de la redevance

M. Cyrille CRUNELLE, inspecteur des finances publiques, chef du service du contrôle de la redevance

Article 2 : Délégation spéciale de signature est donnée avec faculté d'agir séparément à :

1. Pour la division fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé

Mme Van Ngoc MOUGAMADOU, inspectrice des finances publiques, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000 € :

M. Philippe PERRICHON, inspecteur des finances publiques, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irércouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000€;

Mmes Loubna MAY et Martine ETCHEBERRY, contrôleuses des finances publiques, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 5 000€

2. Pour la division contrôle fiscal, redevance et recherche :

Service du contrôle de la redevance :

Mme Patricia CASSAN, contrôleuse des finances publiques et M. Frédéric LAURENT contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer exclusivement les documents énumérés ci-après :

- « PV », « déclaration rectificative », « fiche de prise en charge consécutive à une opération de contrôle fiscal (3950) », rédigés dans le cadre des contrôles sur place des particuliers, des professionnels et des vendeurs de télévision.
- en l'absence du chef de service, lettres 2120 et 3926 rédigées dans le cadre de la procédure de redressement contradictoire.

Article 3 : Cette décision annule et remplace les précédentes délégations de signature dont bénéficiaient les agents de l'Etat des services précités.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1er mars 2016,

le directeur du pôle gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Jean-Midhel GEMN den GELIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE 5, avenue Bernard Hirsch CS 20104 95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Décision n° 2016-09

délégation spéciale de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Vald'Oise ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard SALVAT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1er juin 2013 la date d'installation de M. Bernard SALVAT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant affectation de Mme Marie-Hélène GARDIES, administratrice générale des finances publiques dans le département du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1er juillet 2013 la date d'installation de Mme Marie-Hélène GARDIES dans les fonctions de directrice du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision n° 2015-42 du directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise en date du 4 septembre 2015, portant délégation générale de signature au bénéfice de Mme Marie-Hélène GARDIES, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise ;

Article 1er : Délégation spéciale de signature est donnée à :



POLE GESTION PUBLIQUE Mission dématérialisation	
Division « Collective	vités locales et missions d'expertise »
Mme Claire MOURET, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division « Collectivités locales et missions d'expertise ».	Reçoit délégation pour procéder aux remises de service des agences comptables des EPLE et pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la division dont : - les comptes de gestion des comptables et les comptes financiers des agents comptables des EPLE; - les propositions de cautionnement des agents comptables; - l'attestation relative à l'émission des réserves des agents comptables entrant en fonction; - les documents relatifs aux demandes de remboursement de frais bancaires; - les documents informatifs à destination de la Chambre régionale des comptes; - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Mme Stéphanie MARTIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division « Collectivités locales et missions d'expertise ».	Reçoit délégation pour procéder aux remises de service des agences comptables des EPLE et pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la division dont : - les comptes de gestion des comptables et les comptes financiers des agents comptables des EPLE; - les propositions de cautionnement des agents comptables; - l'attestation relative à l'émission des réserves des agents comptables entrant en fonction; - les documents relatifs aux demandes de remboursement de frais bancaires; - les documents informatifs à destination de la Chambre régionale des comptes; - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
	137

Mme Sylvie BELLIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission à la division « Collectivités locales et missions d'expertise ».	Reçoit délégation pour signer les bordereaux et lettres d'envoi relevant des missions confiées (intercommunalité, analyse financière et travaux d'expertise).
Service « Collectivités	s et établissements publics locaux »
M. Christophe IPAVEC, inspecteur des finances publiques, responsable du service « Collectivités et établissements publics locaux ».	 Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service dont : les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, les propositions de cautionnement des agents comptables ; l'attestation relative à l'émission des réserves des agents comptables entrant en fonction ; les documents informatifs à destination de la Chambre régionale des comptes. relevant du contrôle interne SPL En cas d'absence de Mmes Claire MOURET et Stéphanie MARTIN, reçoit délégation pour procéder aux remises de service des agences comptables des EPLE et pour signer les comptes de gestion des comptables et les comptes financiers des agents comptables des EPLE ;
Mme Martine PANTEIX, contrôleuse principale des finances publiques.	Reçoit délégation pour signer, en cas d'empêchement du chef de service sans que cette clause soit opposable aux tiers, tous les documents relevant des affaires courantes du service dont les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Service	« Fiscalité directe locale »
M. Ghislain TRAULLE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission au service de la fiscalité directe locale, Mme Natacha DUPUIS, inspectrice des finances publiques, chargée de mission au service de la fiscalité directe locale.	Reçoivent délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service dont : - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Mme Danielle COLLIOT, contrôleuse principale des finances publiques, affectée au service de la fiscalité directe locale. Mme Nolwenn LE MEUR, contrôleuse des finances publiques, affectée au service de la fiscalité directe locale.	Reçoivent délégation pour signer les documents suivants, relevant des affaires courantes du service: - accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, documents courants relatifs aux attributions de son poste d'affectation.

1,000	Cellule « Action Economique »
Mme Sokhon CHEA, inspectrice des finances publiques, chargée de mission « Etudes économiques et financières ».	Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont : - les états annuels des certificats reçus dans les procédures des marchés publics et de délégations de services publics (Imprimés NOTI2); - les ordres de paiement relatifs aux honoraires d'avoués et d'avocats et aux frais financiers et postaux remboursés aux redevables poursuivis à tort; - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
M. Nicolas CADAUGADE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission. Mme Christine DENOYELLE,	Reçoivent délégation, en l'absence de Mme Sokhon CHEA, pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont : - les états annuels des certificats reçus dans
inspectrice des finances publiques, chargée de mission.	les procédures des marchés publics et de délégations de services publics (Imprimés NOTI2); - les ordres de paiement relatifs aux honoraires d'avoués et d'avocats et aux frais financiers et postaux remboursés aux redevables poursuivis à tort; - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Mme Marie-Claire CALAIS, contrôleuse principale des finances publiques, affectée à la cellule « Action économique ».	Reçoit délégation pour signer exclusivement : - les états annuels des certificats reçus dans les procédures des marchés publics et de délégations de services publics (Imprimés NOTI2) ; - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, documents courants relatifs aux attributions de son poste d'affectation.
Mme Corinne CAMPION, contrôleuse des finances publiques, chargée de l'accueil des usagers.	Reçoit délégation pour signer exclusivement : - les états annuels des certificats reçus dans les procédures des marchés publics et de délégations de services publics (Imprimés NOTI2).
M. Alain ROCHE, inspecteur principal des finances publiques, chargé de mission « Etudes économiques et financières »	Reçoit délégation pour signer les bordereaux et lettres d'envoi relevant des missions confiées (détection des entreprises en difficulté en liaison avec les SIE et prise de contact avec les entreprises concernées).

Cellule « HELIOS	– Dématérialisation, monétique »
M. Nicolas CADAUGADE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission « HELIOS - Dématérialisation, monétique ». Mme Lauréline BOSSU, inspectrice des finances publiques, chargée de mission « HELIOS – Dématérialisation, monétique ».	Reçoivent délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont : les formulaires d'adhésion au système de paiement par carte bancaire ; les formulaires d'adhésion à l'application TIPI les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Cellule « Suivi de la comm	ission de surendettement des particuliers »
Mme Christine DENOYELLE, inspectrice des finances publiques, chargée de mission affectée au « suivi de la commission de surendettement des particuliers».	Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont : - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Mme Sokhon CHEA, inspectrice des finances publiques, chargée de mission.	Reçoit délégation, en l'absence de Mme Christine DENOYELLE, pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont : - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.

Division « Opérations de l'Etat »				
Mme Jacqueline GINOUVIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Opérations de l'Etat ».	Reçoit délégation pour signer les documents relevant des affaires courantes de la division dont les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, ainsi qu'une délégation spéciale pour : - les propositions d'admission en non valeur et remises gracieuses pour les créances produits divers inférieures ou égales à 7 500 €.			
Mme Patricia DI MARCO, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division « Opérations de l'Etat ».	Reçoit délégation pour signer les documents relevant des affaires courantes de la division dont les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, ainsi qu'une délégation spéciale pour : - les propositions d'admission en non valeur et remises gracieuses pour les créances produits divers inférieures ou égales à 7 500 €. - tous les documents relevant du service « dépôts et services financiers ». - les documents relevant du service « produits divers de l'Etat ».			

Service « comptabilité - dépense »

Mme Maryse GNANADICOM, inspectrice des finances publiques, responsable du service «comptabilité - dépense».

Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service comptabilité-dépense ainsi qu'une délégation spéciale pour les documents suivants :

- Pour la comptabilité :
- déclarations de recettes,
- reçus de dépôts de titres et valeurs,
- avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets,
- autorisations de paiement pour le compte du DDFiP,
- ordres de paiement ou de virement,
- accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition,
- toutes opérations Banque de France,
- fiches rectificatives CHORUS,
- lettres adressées aux intéressés les informant du remboursement des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort,
- ordres de paiement relatifs au remboursement aux intéressés des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort.
- lettres adressées aux redevables leur annonçant le remboursement d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière,
- ordres de paiement relatifs au remboursement aux redevables d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière.
 - Pour le secteur dépense :
- les avis de visa, endos et acquits de chèques et d'effets,
- les autorisations de paiement pour le compte du DDFiP.
- les chèques sur le Trésor et sur la Banque de France,
- Les ordres de paiement ou de virement,
- les accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition,
- les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.

S	ecteur « comptabilité »
Mme Murielle MOSOLO, contrôleuse principale des finances publiques, M. Thierry CHASTRUSSE, contrôleur principal des finances publiques, Mme Sylvaine DEGREMONT, contrôleuse des finances publiques, Mme Valérie WISMAN, agente administrative principale des finances publiques.	Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants : - avis de règlement entre comptables, - documents ordinaires de service courant, accusés de réception, notes de rejet, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, - déclarations de recettes.
Mme Dominique DUCONGE, agente administrative principale des finances publiques,	Reçoivent délégation spéciale pour signer les déclarations de recettes.
Mme Isabelle FARI, contrôleuse des finances publiques,	Le cas échéant, reçoivent en plus des délégations spéciales précitées, la délégation de signature pour signer les documents suivants: - fiches rectificatives CHORUS - lettres adressées aux intéressés les informant du remboursement des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort, - ordres de paiement relatifs au remboursement aux intéressés des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort,
Mme Nicole NORMAND, contrôleuse principale des finances publiques, Mme Maryvonne GRESSET, contrôleuse principale des finances publiques.	Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants : - déclarations de recettes, - documents ordinaires de service courant, accusés de réception, notes de rejet, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.

Mme Nathalie HEE, contrôleuse principale des finances publiques.	Reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants, établis par sa collègue, Mme Sylvaine DEGREMONT: - lettres adressées aux intéressés les informant du remboursement des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort, - ordres de paiement relatifs au remboursement aux intéressés des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort, - lettres adressées aux redevables leur annonçant le remboursement d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière, - ordres de paiement relatifs au remboursement aux redevables d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière,
	- déclarations de recettes.
Mme Sylvaine DEGREMONT, contrôleuse des finances publiques.	Reçoit, en plus de la délégation spéciale précitée, délégation spéciale pour signer les documents suivants, établis par sa collègue, Mme Nathalie HEE: - lettres adressées aux intéressés les informant du remboursement des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort. - ordres de paiement relatifs au remboursement aux intéressés des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort, - lettres adressées aux redevables leur annonçant le remboursement d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière, - ordres de paiement relatifs au remboursement aux redevables d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière, - déclarations de recettes.

	Secteur « dépense »
Mme Marie-Christine SALIOU, contrôleuse principale des finances publiques. Mme Isabelle RAGU, contrôleuse principale des finances publiques	En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service comptabilité, sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, reçoivent délégation de signature pour les documents courants du secteur ainsi qu'une délégation de signature spéciale pour : - les avis de visa, endos et acquits de chèques et d'effets, - les autorisations de paiement pour le compte du DDFiP, - les chèques sur le Trésor et sur la Banque de France, - les ordres de paiement ou de virement, - les accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition.
Service	« Dépôts et services financiers »
M. Allan TRANCHANT, inspecteur des finances publiques, responsable du service « Dépôts et services financiers ».	Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service ainsi qu'une délégation spéciale pour les documents suivants: - reçus de dépôts de titres et valeurs, - avis de règlement entre comptables, - avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets, - autorisations de paiement pour le compte du DDFiP, - chèques sur le Trésor et sur la Banque de France, - ordres de virement, - accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition, - bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres d'envoi concernant le service « Dépôts et services financiers », - opérations concernant les relations du Trésor avec la Banque de France, - reçus de versements en espèces.
Mme Marie WALLE, inspectrice des finances publiques, chargée des relations avec la clientèle institutionnelle et juridique (CDC/DFT)	Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes afférentes aux relations avec la clientèle institutionnelle et juridique et la caisse des dépôts et consignations.

Mme Jennifer BALLAND, contrôleuse des finances publiques

Mme Christine LEFEIVRE, contrôleuse des finances publiques

Mme Eliane TOUDIC, contrôleuse des finances publiques

Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants :

- ordres de virement,
- reçus de dépôt de titres et valeurs,
- avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets,
- accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition,
- virements de gros montants et chèques de Banque,
- documents d'ouverture de comptes « DFT »,
- virements à l'étranger,
- documents ordinaires de service courant, bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres d'envoi concernant le service,
- reçus de versements en espèces.

Service « Produits divers de l'Etat »

Mme Anne-Marie GARRIDO, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Produits divers de l'Etat ».

Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service ainsi qu'une délégation spéciale pour les documents suivants:

- fiches d'écritures rectificatives de la comptabilité générale de l'Etat,
- documents comptables tels que les bordereaux de rejets comptables aux postes comptables non centralisateurs ou les ordres de paiement,
- déclarations de recettes,
 - certificats administratifs,
- octroi de délais de paiement,
 - remise de la majoration,
- saisies à tiers détenteur et notifications de saisie à tiers détenteur au débiteur,
 - saisies ventes mobilières,
- lettres notifiant au tiers débiteur les décisions de remises gracieuses,
- propositions d'admission en non-valeur pour des créances inférieures ou égales à 2 500 euros
- lettres notifiant au débiteur les décisions des ordonnateurs relatives aux contestations portant sur le bien fondé de la créance et spécifiant les voies de recours juridictionnel,
 - états de restes à recouvrer annuels,

M. Matthieu SIVADE, inspecteur Reçoit délégation de signature pour signer tous des finances publiques, chargé les documents relevant des affaires courantes du de mission auprès de service ainsi qu'une délégation spéciale pour les directrice du pôle gestion documents suivants: publique, pour exercer ses fiches d'écritures rectificatives fonctions au service « Produits de la comptabilité générale de l'Etat, divers de l'Etat ». documents comptables tels que les bordereaux de rejets comptables aux postes comptables non centralisateurs ou les ordres de paiement, déclarations de recettes, certificats administratifs, octroi de délais de paiement. remise de la majoration. saisies à tiers détenteur et notifications de saisie à tiers détenteur au débiteur, saisies ventes mobilières. lettres notifiant au tiers débiteur les décisions de remises gracieuses, propositions d'admission en non-valeur et remises gracieuses pour des créances inférieures ou égales à 2 500 euros lettres notifiant au débiteur les décisions des ordonnateurs relatives aux contestations portant sur le bien fondé de la créance et spécifiant les voies de recours juridictionnel. états de restes à recouvrer annuels. Mme Christine USE, Reçoivent délégation spéciale pour signer les contrôleuse principale des documents suivants: finances publiques, demandes de renseignement, Mme Evelyne PINGRENON, lettres de relance, contrôleuse des finances demandes de pièces justificatives. publiques, bordereaux d'envoi aux ordonnateurs relatifs. Mme Vijay SAVARIRADJANE. notamment, aux propositions d'admission en contrôleuse des finances non-valeur, aux contestations portant sur le publiques. bien fondé de la créance et aux remises gracieuses. Mme Esther SAINT-JACQUES, contrôleuse mises en demeure de payer principale des finances publiques octroi de délais en trois échéances. M. Vincent HAYAUX-DU-TILLY, agent administratif des finances publiques

Article 2 : Cette décision annule et remplace à compter du 1er mars 2016 la délégation spéciale de signature prévue par la décision n° 2015- 45 du 1er septembre 2015.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1er mars 2016

La directrice du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Marie-Hélène GARDIES



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE 5 AVENUE Bernard Hirsch CS 20104 95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Décision nº 2016-10

délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Vald'Oise :

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard SALVAT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1er juin 2013 la date d'installation de M. Bernard SALVAT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise;

Vu la décision n° 2015-42 du directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise en date du 4 septembre 2015, portant délégation générale de signature au bénéfice de M. William FREVILLE, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

1. Pour la division gestion des ressources humaines :

M. Pascal RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

2. Pour la division budget, logistique, immobilier, informatique :

Mme Sophie GAY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant compris entre 4 000 € HT et 15 000 € HT sur la base d'au moins deux offres (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante);
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant compris entre 15 000 € HT et 90 000 € HT sur la base des offres recueillies au terme de la mise en œuvre des procédures de publicité et de mise en concurrence adaptées prévues par le code des marchés publics (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante);
- la certification du service fait, quel que soit le montant de la dépense concernée,
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

M. François GENOT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division, reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant compris entre 4 000 € HT et 15 000 € HT sur la base d'au moins deux offres (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante);
- la certification du service fait, quel que soit le montant de la dépense concernée;
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

Par ailleurs, M. François GENOT reçoit délégation pour enregistrer dans CHORUS:

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et d'investissement, quel que soit le montant de ces dépenses;
- la certification du service fait (formalisée par les personnels délégataires à cet effet), quel que soit le montant de la dépense concernée.

M. Michel CLABAUT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division, reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant compris entre 4 000 € HT et 15 000 € HT sur la base d'au moins deux offres (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante);
- la certification du service fait, quel que soit le montant de la dépense concernée,
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

3. Pour la division stratégie, communication, qualité de service :

Mme Valérie SAINT-DRENAN, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division.

M. Jacky HATET, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division et responsable de l'équipe de renfort et de soutien,

Mme Alexia CANONNE, inspectrice des finances publiques à la division,

Mme Corinne CHAPPE, inspectrice des finances publiques à la division,

Mme Delphine KREUTZ, inspectrice des finances publiques à la division.

4. Pour la division formation professionnelle, gestion des concours :

M. Patrick HABERT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division.

Article 2 : Délégation spéciale de signature est donnée avec faculté d'agir séparément à :

1. Pour la division gestion des ressources humaines :

Mmes Céline MAMONTOFF et Valérie BRIERE, inspectrices des finances publiques, et Mme Céline VERNEAU, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer les documents relatifs à la gestion administrative et la paye des agents titulaires de la DDFiP, à l'exception des notifications d'affectation, ainsi que des bordereaux de réception des titres restaurant de l'action sociale et en l'absence de M. RICHARD, les contrats d'auxiliaires,

Mmes Véronique DUCROCQ et Monique VERGARA, contrôleuses des finances publiques, à l'effet de signer exclusivement les documents relatifs à la réception et à la comptabilité des titres restaurant,

Mme Corinne CAMPION, contrôleuse principale des finances publiques, à l'effet de signer exclusivement les documents relatifs à la réception des titres restaurants réceptionnés à l'accueil.

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique :

Service budget:

Mme Marlène ANDRE, inspectrice des finances publiques, chef du service budget, reçoit délégation à l'effet de signer exclusivement :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

Par ailleurs, Mme Marlène ANDRE reçoit délégation pour enregistrer dans CHORUS :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et d'investissement, quel que soit le montant de ces dépenses ;
- la certification du service fait (formalisée par les personnels délégataires à cet effet), quel que soit le montant de la dépense concernée.

Mme Christelle VANDERBACH et M. Yves AUBRY, contrôleurs des finances publiques reçoivent délégation à l'effet de signer exclusivement :

les lettres d'envoi et bordereaux ;

Par ailleurs, Mme VANDERBACH et M. Yves AUBRY, reçoivent délégation pour enregistrer dans CHORUS:

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, quel que soit le montant de ces dépenses ;
- la certification du service fait (formalisée par les personnels délégataires à cet effet), quel que soit

le montant de la dépense concernée.

Dans l'application frais de déplacement, Mmes Marlène ANDRE, Christelle VANDERBACH et M. Yves AUBRY reçoivent délégation pour transmettre les états de frais pour paiement à CHORUS.

Service Immobilier et logistique :

M. Cyril Benjamin DRENEAU, inspecteur des finances publiques, chef du service logistique, reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses de fonctionnement, d'informatique ou d'immobilier d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- la certification du service fait, lorsque la dépense concernée est inférieure à 30 000 € HT ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

Assistants de prévention :

MM. Mohamed GHORAB et Benoit LANGLET, inspecteurs des finances publiques, assistants de prévention, à l'effet de signer exclusivement :

- les engagements de dépenses relevant de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre;
- la certification du service fait pour les dépenses du CHS-CT d'un montant inférieur à 30 000 € HT ;
- les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et tout autre document relevant des affaires courantes.

3. Pour la division formation professionnelle, gestion des concours :

Mme Audrey GONTHIER, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer exclusivement les rejets de candidatures à concourir, les convocations, les rapports de stages, les attestations de présence, les chronopost et recommandés.

Mme Christelle CAILLAULT, contrôleuse des finances publiques à l'effet de signer exclusivement les rejets de candidatures à concourir, les convocations, les rapports de stages, les attestations de présence, les chronopost et recommandés.

Mme Nijma NAGY, contrôleuse des finances publiques, Mmes Sabrina OUADHI et M. Michael HATIK, agents des finances publiques, à l'effet de signer exclusivement les chronospost et recommandés.

Article 3 : Cette décision annule et remplace les précédentes délégations de signature dont bénéficiaient les agents de l'Etat des services précités.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Cergy-Pontoise, le 10 mars 2016

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

William FREVILLE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE. Pôle de Recouvrement spécialisé 2 avenue Bernard Hirsch 95093 CERGY PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2016-11 portant délégation de signature POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE

Le comptable patent, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Vai d'Oise, pris en la personne de monsieur Dubreucq Michel

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 %

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Sarrazin Marie Hélène, inspectrice divisionnaire, prise en sa qualité d'adjointe du Pôle de Recouvrement Spécialisé, cette délégation sera exercée dans le mêmes limites que celles du comptable du Pôle de Recouvrement Spécialisé

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 euros ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement, comme les extraits de rôle ; la certification des copies des avis de mise en recouvrement comme des avis d'imposition ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.
- a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les sûretés et garanties et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- b) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES Délégation est donnée à Mesdames Decottignies Suzanne et Delacroix Dominique, inspectrices des Finances publiques, faisant fonction de chefs de secteur du pôle de recouvrement spécialisé du Val d'Oise, à l'effet de signer :

Leur délégation sont identiques à celles visées ci-dessus ; sauf en matière de plan de règlement qui sont visées ci-dessous paragraphe c :

c) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 000 euros ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) Les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement, les extraits de rôle ; comme la certification des copies des avis de mise en recouvrement et des avis d'imposition ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les sûretés et garanties ;
- 5°) pour les déclarations de créances en l'absence du comptable, de l'adjointe, ou des deux inspectrices bénéficiant de délégations particulières ;

aux inspecteurs et contrôleurs désignés ci-après :

Nom et préпom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de palement peut être accordé
Mme SYLVAIN Jocelyne Mme Dumant Claudine Mme Coyaud Hélène M Pénicaud Florent Mie GUY Clémentine	inspecteur		10 000 €	24 mois	1 000 000 euros
Mme Depoorter Marie Thérèse M Cressent Richard Pauchet Elisabeth M Christian Szaleniec M Koegel Olivier M Ouahab Lahcene Mme Cheremond Olguine Mme Benhadi Lucia M Dupe Philippe M Etasse Guillaume Mile Pagenaud	contrôleur		8 000 €	24 mois	400 000 euros

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Caroline			
	agent	_	

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val d'Oise.

A Cergy Pontoise, le 29 février 2016

Le comptable du pôle de recouvrement spécialisé

Monsieur Michel Dubreucg

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE 5 avenue Bernard Hirsch Parvis de la Préfecture 95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2016-12 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Cergy Pontoise Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme KOMORSKI Sylvie, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Cergy Pontoise Est, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € :
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limités précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions		
		Contentieux	Gracieux	
DRIEUX Clément	Inspecteur	15 000€	15 000€	
DERVIEUX Virginie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
LECOURTOIS Elisabeth	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
PRALONG Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
HATTLER Cécile	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
CHENAVARD Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
BATISTA Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
GUILLOU Jean-Michel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
CABAS Marie-Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
VERGNAUD Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
REGEARD Romain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
GENOT Catherine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	

Article 3 (missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DRIEUX Clément	Inspecteur	15 000€	24 mois	100 000€
DERVIEUX Virginie	Contrôleur	10 000€	12 mois	8 000€
LECOURTOIS Elisabeth	Contrôleur	10 000€	12 mois	8 000€
PRALONG Valérie	Contrôleur	10 000€	12 mois	8 000€
HATTLER Cécile	Contrôleur	10 000€	12 mois	8 000€
CHENAVARD Florence	Contrôleur	10 000€	12 mois	8 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BATISTA Frédéric	Contrôleur	10 000€	12 mois	8 000€
GUILLOU Jean-Michel	Contrôleur	10 000€	12 mois	8 000€
CABAS Marie-Isabelle	Contrôleur	10 000€	12 mois	8 000€
VERGNAUD Stéphanie	Contrôleur	10 000€	24 mois	50 000€
REGEARD Romain	Contrôleur	10 000€	24 mois	50 000€
GENOT Catherine	Contrôleur	10 000€	12 mois	8 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 01 mars 2016

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Cergy Ponteise Est,

Bernadette TEULIERE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté nº 2016-13 portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de Luzarches

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme PIVERT Marie Olga, Inspectrice, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Luzarches, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € :
- 2°) au nom ét sous la responsabilité du comptable soussigné.
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 15 0000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de palement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DE VREESE Manuel		1000 €	12 mois	10 000 €
POLTEAU Estelle	,	1000 €	12 mois	10 000 €
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,				•

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Luzarches, le 3 mars 2016

Publiques

Le comptable de la trésorerie de

Le Comptable des Financ

160